

Journal officiel

des Communautés européennes

C 198

23^e année

4 août 1980

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications***Parlement européen***Questions écrites avec réponse*

n° 301/79 de M ^{me} Desmond et M. Kavanagh à la Commission Objet: Immersion dans l'Atlantique de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires britanniques	1
n° 319/79 de M ^{me} Lizin à la Commission Objet: Diffusion de la brochure «Diagnostic du chômage»	2
n° 1400/79 de MM. Buttafuoco, Almirante, Petronio et Romualdi à la Commission Objet: Gazoduc Algérie-Italie	3
n° 1799/79 de M. Albers à la Commission Objet: Transport de gaz nord-africain vers les États membres de la Communauté européenne	4
n° 1853/79 de Sir Fred Warner et M. Moreland à la Commission Objet: Tachygraphe	6
n° 1858/79 de M. Chr. Jackson à la Commission Objet: Sanctions contre l'Union soviétique pour violation des accords d'Helsinki	8
n° 1902/79 de M. Jürgens à la Commission Objet: Importation de peaux de phoques dans les États membres	10
n° 1950/79 de MM. Lega, Diana, Giavazzi, Puletti, Orlandi, Radoux, M ^{me} Gaiotti de Biase, MM. Beumer, Habsburg et Tindemans à la Commission Objet: Taxation des véhicules à moteur en Grèce	11
n° 15/80 de M. O'Leary à la Commission Objet: Octroi d'aide à l'industrie de l'habillement dans les pays de la Communauté	12

Prix: 17,40 FF/120 FB*(Suite au verso.)*

Sommaire (suite)	n° 17/80 de M. Coppieters à la Commission	
	Objet: Énergie nucléaire	13
	n° 30/80 de M. Damseaux à la Commission	
	Objet: Aides du Fonds européen de développement régional	14
	n° 39/80 de M. van Miert à la Commission	
	Objet: L'Espagne et le traité de non-prolifération	16
	n° 47/80 de M^{me} Fullet à la Commission	
	Objet: Protection de la santé des consommateurs (Publicité et information objective en matière de corps gras)	17
	n° 49/80 de M^{lle} Quin à la Commission	
	Objet: Classement plus favorable des zones de construction navale	18
	n° 54/80 de M. Denis à la Commission	
	Objet: Approvisionnement alimentaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	18
	n° 70/80 de M. Adam à la Commission	
	Objet: Relation «énergie/produit national brut (PNB)» pouvant être atteinte dès 1985	19
	n° 99/80 de M^{me} Kellet-Bowman à la Commission	
	Objet: Exploitation de travailleurs communautaires dans le secteur du bâtiment	20
	n° 111/80 de M. Ansquer à la Commission	
	Objet: Commerce de l'acier et des fibres synthétiques entre l'Europe et les États-Unis	21
	n° 131/80 de M^{me} Scrivener à la Commission	
	Objet: Diffusion de fibres d'amiante dans certaines boissons	22
	n° 151/80 de M^{me} Lizin à la Commission	
	Objet: Matériel informatique	23
	n° 158/80 de M. Gendebien à la Commission	
	Objet: Méthodes de détection de la brucellose bovine	24
	n° 171/80 de M. Seiflinger à la Commission	
	Objet: Difficultés rencontrées par les producteurs de mirabelles et de prunes	25
	n° 179/80 de M. Baudis à la Commission	
	Objet: Recherche dans le domaine des transports	26
	n° 180/80 de M. Seefeld à la Commission	
	Objet: Dispense accordée à l'Irlande et au Royaume-Uni de l'obligation d'utiliser l'appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers	28
	n° 181/80 de M. Seefeld à la Commission	
	Objet: Nouveaux délais pour l'utilisation en Irlande et au Royaume-Uni des appareils de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers	28
	n° 184/80 de M^{me} Fullet à la Commission	
	Objet: Négociations TSCA (Toxic Substances Control Act) avec les États-Unis	29
	n° 189/80 de M. Bettiza à la Commission	
	Objet: Discrimination des transporteurs privés en Italie	30

Sommaire (suite)

n° 194/80 de M. Jürgens à la Commission	
Objet: Constructions adaptées aux besoins des handicapés	31
n° 199/80 de M. Griffiths à la Commission	
Objet: Publicité faite au sujet du Fonds européen de développement régional	32
n° 205/80 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur horticole	33
n° 208/80 de M. Van Miert à la Commission	
Objet: Association CEE-Turquie	34
n° 211/80 de M ^{me} Hanna Walz à la Commission	
Objet: Protection internationale des données	35
n° 213/80 de M ^{me} Hanna Walz à la Commission	
Objet: Politique énergétique internationale	36
n° 222/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Conférence des Nations unies sur le droit de la mer	37
n° 232/80 de M ^{me} Flesch à la Commission	
Objet: Responsabilité du fait des produits défectueux	38
n° 260/80 de M. De Clercq à la Commission	
Objet: Etudes sur les «aides directes aux revenus agricoles»	39
n° 277/80 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Importation de matériel militaire dans la Communauté	39
n° 278/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Interprétation des réglementations relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières	40
n° 282/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Nombre d'heures prestées par les conducteurs de véhicules	41
n° 283/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Législation communautaire sur les poids et mesures	42
n° 289/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Liberté d'établissement des médecins	43
n° 290/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Chirurgie cardiologique	44
n° 291/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Péage sur les autoroutes en Belgique	44
n° 298/80 de M. Spencer à la Commission	
Objet: Aide au Cameroun	45
n° 307/80 de M. Provan à la Commission	
Objet: Infractions dans le secteur des boissons alcoolisées	46
n° 313/80 de M. Loo à la Commission	
Objet: Suite donnée à la décision du 20 février 1980: procédure de consultation et création d'un comité en matière d'infrastructures de transport	47

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

n° 314/80 de M. Loo à la Commission	
Objet: Mémoire: «Le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport» — Énergie et transport	48
n° 315/80 de M. Loo à la Commission	
Objet: Politique commune des transports	49
n° 316/80 de M. Loo à la Commission	
Objet: Financement des infrastructures de transport d'intérêt européen	50
n° 319/80 de M ^{me} Poirier à la Commission	
Objet: Faim dans le monde et participation de la Communauté économique européenne (CEE) à l'activité de la FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)	51
n° 325/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Viscose	52
n° 333/80 de MM. Lega et Ghergo à la Commission	
Objet: Avis du Parlement européen sur trois propositions de règlement du Conseil portant modification du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes	53
n° 337/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Indemnisation sous forme de rente et directive relative à l'assurance directe sur la vie	54
n° 338/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Instauration d'une vignette autoroutière en Belgique	55
n° 339/80 de M. Bonde à la Commission	
Objet: Volume des investissements des autres États membres au Danemark	56
n° 340/80 de M. Bonde à la Commission	
Objet: Entraves aux ventes d'une entreprise d'un pays de la Communauté à un autre	57
n° 334/80 de M. Bonde à la Commission	
Objet: Représentants des salariés dans le conseil d'administration des entreprises appartenant à un pays étranger	58
n° 350/80 de M. Michel à la Commission	
Objet: Absence de suite donnée par la Commission à l'avis du comité consultatif des consommateurs sur le tabac	59
n° 368/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Banque européenne pour l'exportation	59
n° 373/80 de M. Fich à la Commission	
Objet: Violation des normes de sécurité danoises par des entreprises allemandes	60
n° 380/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Personnel employé par l'Agence européenne pour la coopération (AEC)	61
n° 382/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Personnel employé par l'Agence européenne pour la coopération (AEC)	61
n° 383/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Les comptes de l'Agence européenne pour la coopération (AEC)	62

(Suite à la page 86)

Sommaire (suite)

n° 386/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Matériel de bureau pour le service de l'Association européenne pour la coopération (AEC)	62
n° 387/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Déménagement des services au sein de la Commission	63
n° 389/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Études et recherche — valeur des contrats	64
n° 390/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Stabex	64
n° 391/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Communication d'informations statistiques	65
n° 392/80 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Règlement (CEE) n° 2827/79	66
n° 393/80 de M. Loo à la Commission	
Objet: Amélioration de l'infrastructure de transport en France	67
n° 394/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Évaluation des projets d'infrastructure	68
n° 401/80 de M. Collins à la Commission	
Objet: Foie gras	68
n° 412/80 de M. Herman à la Commission	
Objet: Accord de coopération entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Yougoslavie et système des préférences tarifaires généralisées	69
n° 413/80 de M. Davern à la Commission	
Objet: Caractère régional des directives socio-structurelles de la politique agricole commune (PAC)	70
n° 420/80 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Équipements spéciaux pour la protection hivernale des animaux	71
n° 424/80 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Construction et amélioration des chemins ruraux et d'exploitations dans l'ouest de l'Irlande	72
n° 425/80 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Coût du programme relatif à l'ouest de l'Irlande	72
n° 426/80 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Préparation du sol, réensemencement et mise en valeur des terres dans l'ouest de l'Irlande	73
n° 429/80 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Le contrat d'assurance et le preneur d'assurance	74
n° 434/80 de M ^{lle} De Valera à la Commission	
Objet: Règles de concurrence et protection des consommateurs	75
n° 440/80 de M. Lomas à la Commission	
Objet: Vente de beurre subventionné aux établissements publics	75

Sommaire (suite)	n° 448/80 de M. d'Ormesson à la Commission	
	Objet: Cadastre viticole	76
	n° 449/80 de M. d'Ormesson à la Commission	
	Objet: Cadastre viticole	77
	n° 451/80 de M. Adam à la Commission	
	Objet: Sources énergétiques alternatives	78
	n° 462/80 de M. Tuckman à la Commission	
	Objet: Contrôles aux frontières de la Communauté	79
	n° 465/80 de M. Walter à la Commission	
	Objet: Mesures de sécurité relatives à la fabrication et au stockage de pièces d'artifice et de munition d'exercice	79
	n° 505/80 de M. Moreland à la Commission	
	Objet: Échanges avec le Nigeria	80
	n° 517/80 de M. Curry à la Commission	
	Objet: Prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux stocks dans les secteurs agricoles	81
	n° 532/80 de M. Patterson à la Commission	
	Objet: Statistiques concernant l'accroissement de la productivité industrielle en Irlande	82
	n° 543/80 de M. Lalor à la Commission	
	Objet: Procédure de surveillance trimestrielle des objectifs d'importation de pétrole	83
	n° 585/80 de M. O'Connell à la Commission	
	Objet: Cathédrale de l'Église du Christ à Dublin	84
	n° 586/80 de M. Diana à la Commission	
	Objet: Primes pour le sucre destiné à l'alimentation des abeilles	84

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 301/79

de M^{me} Desmond et M. Kavanagh

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1979)

Objet: Immersion dans l'Atlantique de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires britanniques

Eu égard au fait que, selon *l'International Herald Tribune* du 11 juillet 1979, des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires britanniques ont récemment été immergés dans l'Atlantique, au sud-ouest de l'Irlande, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Cette immersion a-t-elle fait l'objet d'une concertation à l'échelle communautaire?
2. Y a-t-il eu concertation à l'occasion d'immersions antérieures, et sous quelle forme? Dans la négative, pour quelles raisons, sachant qu'il existe une procédure de concertation communautaire concernant les projets d'immersion de déchets nucléaires pouvant provoquer une contamination radioactive des eaux d'autres États membres?
3. Dans quelle mesure les services d'inspection d'Euratom ont-ils été associés au contrôle de cette immersion et des immersions antérieures?
4. Quelles seraient les conséquences de l'ouverture accidentelle des fûts métalliques contenant les déchets et quelles sont les mesures prévues pour faire face à un tel accident?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

Il n'y a eu aucune concertation au niveau communautaire dans cette affaire.

Dans le passé, de 1960 à 1966, des déclarations dans le cadre de l'article 37 du traité de la Communauté

européenne de l'énergie atomique (CEEA) ont été faites occasionnellement à propos de projets d'immersion de déchets radioactifs en mer; dans chacun de ces cas, la Commission avait émis un avis conformément aux dispositions du traité.

Toutefois la Commission attire l'attention sur le fait que les États membres, pour autant qu'ils participent au «mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer» créé par l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (qui en assure la coordination), ont la possibilité de recueillir des renseignements de première main sur les campagnes d'immersion de l'AEN et d'en discuter dans le cadre du «mécanisme multilatéral» ou même, dans l'éventualité de risques manifestes, de s'y opposer.

En fonction de ces arrangements aucun processus complémentaire de concertation au sein de la Communauté n'a été mis en œuvre jusqu'à présent.

L'activité des inspecteurs d'Euratom, telle qu'elle est décrite au chapitre 7 du traité CEEA ne s'étend pas aux déchets dont il est question ici.

La Commission n'est évidemment pas à même de se prononcer de manière autoritaire sur les conséquences de l'hypothèse envisagée dans la question. Toutefois, selon les meilleures informations scientifiques dont ses services disposent, la Commission croit que la situation peut être résumée comme suit: les récipients contenant les matières à immerger sont conçus de telle sorte que leur détérioration accidentelle lors du transport ou de l'immersion n'entraîne aucune fuite significative d'éléments radioactifs.

En outre, les déchets radioactifs contenus dans les récipients sont conditionnés de façon telle que, même en cas de corrosion complète des fûts dans la mer, les éléments radioactifs qui pourraient, le cas échéant, migrer vers la surface ne constitueraient pas un risque significatif du point de vue sanitaire. Aussi des mesures spéciales ne s'imposent-elles pas; néanmoins, le problème d'éventuels contrôles de la radioactivité aux alentours des sites d'immersion est étudié dans le cadre de l'AEN.

QUESTION ÉCRITE N° 319/79

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1979)

Objet: Diffusion de la brochure «Diagnostic du chômage»

La Commission pourrait-elle veiller à ce que les documents qu'elle laisse circuler, notamment le «Diagnostic du chômage» ne véhiculent pas des thèses opposées à celles qu'elle affirme publiquement en matière de non-discrimination entre hommes et femmes?

Estime-t-elle compatible avec ces thèses la phrase figurant en page 15 du diagnostic et mentionnant comme solution au chômage «la limitation de l'activité des épouses aux tâches domestiques»?

Quelles mesures entend-elle prendre pour suspendre la diffusion même informelle d'un tel texte?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

La Commission ne considère pas que l'étude de ses services sur le «Diagnostic du chômage» véhicule des thèses opposées à ses prises de position en matière de non-discrimination.

Une lecture attentive du paragraphe incriminé (page 15 du texte français) et du paragraphe suivant montre qu'à aucun moment l'auteur ne prend position, mais qu'il se borne à explorer des alternatives concevables.

L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire pourrait se fonder sur l'usage, dans le texte français, du terme de «solution» alors que l'original allemand ne parle que d'alternatives.

Le document en question n'a fait l'objet d'aucune diffusion systématique et remonte déjà à plus de deux ans.

QUESTION ÉCRITE N° 1400/79**de MM. Buttafuoco, Almirante, Petronio et Romualdi****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1979)*

Objet: Gazoduc Algérie-Italie

La Commission n'estime-t-elle pas que l'initiative de financement communautaire, par le canal de la Banque européenne d'investissement, de la construction du gazoduc Algérie-Italie risque de faillir à son objectif, à savoir la couverture des besoins civils et industriels en Sicile et dans d'autres régions du Mezzogiorno, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune initiative concrète des collectivités locales italiennes (régions, provinces et communes) en vue de l'installation et de l'exploitation des conduites de distribution. Ce serait se moquer une fois de plus des régions défavorisées du sud de l'Italie et ne pas tenir compte, au mépris de la légalité, des indications précises données par la Communauté.

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

L'action communautaire en faveur du projet italien relatif au système d'infrastructures pour le transport, le stockage et la distribution du gaz naturel en provenance d'Algérie s'est manifestée, jusqu'ici, sous diverses formes: prêts de la Banque européenne d'investissement, assortis des bonifications d'intérêts SME (système monétaire européen) et contribution à fond perdu du Fonds européen de développement régional (Feder).

Cette dernière, représentant un premier montant de 51 130 millions de liras, a été décidée par la Commission le 17 décembre 1979 et porte sur la partie des dépenses effectuées jusqu'à 1979. Elle a été calculée sur la base de l'hypothèse suivant laquelle 55 % du gaz naturel importé d'Algérie seront destinés au Mezzogiorno.

La Commission a informé le gouvernement italien qu'au cas où le pourcentage de gaz destiné au Mezzogiorno serait inférieur au pourcentage susmentionné le montant de la contribution ferait l'objet d'une révision. En outre, il a été convenu avec le gouvernement italien que les contributions qui seront progressivement versées au titre du FEDER seront utilisées pour couvrir le coût des infrastructures insuffisantes, des raccordements aux agglomérations industrielles et aux centres urbains, ainsi qu'aux réseaux internes de distribution dans ces agglomérations industrielles et centres urbains du Mezzogiorno.

La Commission entend favoriser au maximum, en étroite collaboration avec les autorités italiennes, la réalisation dans le Mezzogiorno des infrastructures de distribution du gaz méthane à partir de la conduite principale.

QUESTION ÉCRITE N° 1799/79

de M. Albers

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet: Transport de gaz nord-africain vers les États membres de la Communauté européenne

Dans sa réponse à ma question n° 593/78 (1), la Commission a déclaré que le gaz liquide apporte une contribution indispensable à la couverture des besoins en énergie de la Communauté et à la réduction de sa dépendance à l'égard du pétrole importé.

1. La Commission voudrait-elle indiquer quel est:

- a) l'état d'avancement de la construction de gazoducs entre l'Afrique du Nord et respectivement l'Italie et l'Espagne;
- b) l'état d'avancement de la construction de méthaniers;
- c) l'état d'avancement de la construction de sites de débarquement pour le gaz naturel liquide?

2. Quels contrats d'achats de gaz naturel nord-africain ont été conclus et comment se situent les prix par rapport à ceux du pétrole:

- a) si le gaz est transporté sous forme naturelle par gazoduc;
- b) s'il est transporté sous forme liquide par méthanier?

3. La Commission voudrait-elle maintenant répondre si, dans le cadre d'une politique commune de l'énergie, elle étudie la possibilité de réduire au maximum, par la coordination, les distances de transport du gaz liquide?

(voir question n° 593/78, point 5, du 14 septembre 1978)

4. La Commission conçoit-elle l'intérêt d'une telle étude, notamment compte tenu, d'une part, de l'existence d'importants gisements de gaz naturel aux Pays-Bas et en Norvège et, d'autre part, des risques liés au transport de gaz liquide par des voies maritimes très fréquentées?

(1) JO n° C 45 du 19. 2. 1979, p. 6.

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(27 juin 1980)

1. a) *Algérie-Italie*: ce gazoduc entrera en service en 1981 et atteindra le plateau contractuel de 12,36 milliards de m³/par an en 1985. Les travaux comportent également la création de réseaux de distribution en Italie du Sud. L'ensemble du système sera achevé en 1988.

Algérie-Espagne: ce projet est encore à l'étude; aucune décision n'a été prise quant à sa réalisation.

- b) *la flotte mondiale de navires transporteurs de gaz naturel liquide (GNL)* s'élevait à 54 navires début 1979. Cette flotte augmentera de 19 navires en 1979 et 1980, pour atteindre début 1981, 73 navires avec une capacité totale de 6,5 millions de m³.

- c) Les terminaux de GNL en cours de construction dans la Communauté sont les suivants:

Pays	Localité	Mise en service prévue en	Capacité initiale annuelle (en 10 ⁹ m ³ /an)
France	Montoir (Bretagne)	1980	5,5
Belgique	Zeebrugge	1985	5,0
Pays-Bas	Eemshaven	1984	5,5
RF d'Allemagne	Wilhelmshaven	1984	14,0

Les deux derniers terminaux en sont encore aux travaux d'infrastructure.

2. Liste des contrats conclus en Afrique du Nord par des États membres de la Communauté

Lieu d'entrée	Quantité totale	Quantité annuelle	Durée des livraisons	Mode de transport et état d'avancement des travaux
	(in 10 ⁹ m ³)			
LIBYE				
(I) Panigaglia	60	2,9	1972 - 1992	GNL; opérationnel
ALGERIE				
(UK) Canvey Island	15	1,0	1964 - 1979	GNL; opérationnel; prolongé d'un an
(F) Fos s/mer	48,5	3,5	1973 - 1998	GNL; opérationnel
(F) Montoir	103	5,15	1980 - 2000	GNL, en développement
(B) Zeebrugge	100	5,0	1982 - 2002	GNL; en développement achèvement prévu en 1985 (1)
(NL) Eemshaven (*) (2)	110	5,5	1984 - 2004	GNL; en projet
(RFA) Wilhelmshaven (*)	110	5,5	1984 - 2004	GNL; en projet
(RFA) Wilhelmshaven (*)	80	4,0	1984 - 2004	GNL; en projet
(RFA) Wilhelmshaven (*)	90	4,5	1985 - 2005	GNL; en projet
(I) Italie	300	12,36	1981 - 2006	transporté par gazoduc en phase gazeuse

(1) De 1982 à 1985, les fournitures transiteront par Montoir suivant un accord passé entre Distrigaz (B) et Gaz de France.

Une décision finale doit encore être prise pour les quatre contrats marqués d'un astérisque. Seul le contrat Algérie - Italie prévoit le transport du gaz en phase gazeuse par gazoduc.

Les prix contractuels et les modes d'indexation ne sont pas officiellement connus.

(2) Les autorités compétentes ont approuvé ce contrat. Les discussions sont en cours au sujet de la réalisation.

3 et 4. Des études sont actuellement en cours concernant l'ensemble du problème de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Elles couvrent notamment le problème de la coordination des lignes de transport tant maritimes que terrestres. Sur la base de ces travaux, la Commission fera rapport au Conseil sur les voies et moyens de la sécurité de l'approvisionnement en gaz de la Communauté.

La Commission est d'avis que la coopération entre les pays tiers producteurs de gaz naturel et la Communauté devrait être renforcée. Cet aspect est souligné dans la communication qu'elle transmettra prochainement au Conseil concernant l'approvisionnement de la Communauté en gaz naturel et ses perspectives.

QUESTION ÉCRITE N° 1853/79
de Sir Fred Warner et M. Moreland
à la Commission des Communautés européennes
(29 février 1980)

Objet: Tachygraphe

Le tachygraphe a été introduit dans la Communauté principalement pour éviter que les chauffeurs ne fassent l'objet de pressions excessives tendant à les faire travailler au-delà du nombre d'heures autorisé.

1. La Commission est-elle convaincue que les États membres qui ont introduit l'usage du tachygraphe appliquent les dispositions qui y ont trait?
2. Quelles sont les dérogations actuellement en vigueur?
3. Combien d'inspecteurs sont affectés au contrôle des tachygraphes sur le territoire des différents États membres?
4. Pendant combien de temps les utilisateurs doivent-ils, dans chacun des États membres en cause, conserver les relevés tachygraphiques?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(30 juin 1980)

1. Conformément au règlement (CEE) n° 1463/70 ⁽¹⁾ et à ses modifications successives, le tachygraphe a remplacé le livret individuel de contrôle antérieurement prescrit par le règlement (CEE) n° 543/

69 ⁽²⁾ et ses modifications successives concernant le temps de conduite. Il lui a été substitué en tant que principal moyen d'exécution du règlement susmentionné à compter du 1^{er} janvier 1978. En vertu de l'article 17 du règlement n° 543/69, la Commission est tenue de soumettre chaque année au Conseil un rapport global concernant l'application de ce règle-

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

ment par les États membres. Les études effectuées par la Commission indiquent qu'en ce qui concerne le tachygraphe des mesures d'exécution assez satisfaisantes sont généralement mises en œuvre dans tous les États membres, sauf en Irlande et au Royaume-Uni qui ont encore à appliquer les mesures nécessaires pour que le règlement sur le tachygraphe produise tous ses effets dans le domaine des transports nationaux. Certaines questions font toutefois l'objet d'un examen en ce qui concerne la pleine application du règlement relatif au tachygraphe pour les véhicules de moins de 6 tonnes ou utilisés exclusivement dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur lieu d'exploitation à la suite de l'expiration en juillet 1979 de l'exemption temporaire accordée pour certains de ces véhicules.

2. La plupart des États membres ont fait usage de quelques unes ou de la totalité des possibilités de dérogation prévues pour certains usages nationaux par le règlement modifié concernant le tachygraphe, à savoir:

- usage des véhicules conçus et équipés pour le transport de 15 personnes au maximum, y compris le conducteur,
- usage des véhicules subissant des tests sur routes locales pour cause de réparations ou d'entretien,
- transport d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et *vice versa* ainsi que le transport de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine,
- usage de véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux, les opérations de vente de porte à porte, les opérations ambulantes de banque, etc.

3. Les fonctionnaires (inspecteurs) désignés par chaque État membre pour veiller à l'application du règlement (CEE) n° 543/69 assurent le contrôle des tachygraphes dans le cadre de leurs autres activités normales. Certains États membres ont notifié à la Commission le nombre de fonctionnaires désignés à cet effet, qui est le suivant:

République Fédérale d'Allemagne:

quelque 2 500 fonctionnaires (police; *Bundesanstalt für den Güterfernverkehr* (BAG) et entre 250 et 300 fonctionnaires der *Gewerbeaufsichtsämter*) sont concernés par le contrôle de l'emploi et des activités de conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises par route mais seulement dans le cadre plus large de l'ensemble des activités qu'ils exercent.

Belgique:

287 inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'inspection sociale, 50 contrôleurs et inspecteurs relevant des autorités compétentes en matière de transport.

France:

Inspection du travail (transport): 43 fonctionnaires.
Contrôle des transports terrestres: 280 agents.

Royaume-Uni:

226 inspecteurs.

Pays-Bas:

173 fonctionnaires de contrôle de l'inspection nationale des transports.

Irlande:

En théorie, la *garda síochána* dans son ensemble est autorisée à l'effectuer; en pratique, l'inspection est faite par le corps de la *garda* chargée de la police de la circulation qui compte environ 250 personnes. De plus, quatre inspecteurs à plein temps venant du ministère du travail sont chargés de mener les enquêtes dans les locaux des entreprises de transport.

Bien que tous les États membres soient tenus, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, de fournir des informations sur le nombre de fonctionnaires chargés du contrôle, la Commission n'a pas reçu jusqu'ici de renseignements spécifiques de plusieurs États membres (Italie, Danemark, Luxembourg), en dépit de plusieurs lettres de rappel.

4. Les relevés tachygraphiques doivent être conservés pendant un an.

QUESTION ÉCRITE N° 1858/79**de M. Chr. Jackson****à la Commission des Communautés européennes***(29 février 1980)*

Objet: Sanctions contre l'Union soviétique pour violation des accords d'Helsinki

La Commission voudrait-elle prendre les dispositions suivantes, en vue d'appliquer des sanctions contre l'Union soviétique pour ses violations répétées des accords d'Helsinki:

1. dresser, en collaboration avec les principaux fabricants de la Communauté ou avec leurs associations commerciales, l'inventaire des exportations des produits suivants au cours de cinq dernières années:

véhicules à moteur destinés au transport de personnes,
véhicules commerciaux,
machines et véhicules agricoles,
matériel de terrassement,
matériel d'extraction,
machines-outils,
ordinateurs,
logiciel,
matériel de raffinage,
matériel de bureau;

2. déterminer, en collaboration avec les ministres du commerce et de l'industrie des États membres, les exportations — de pièces de certains ou de tous les produits cités ou de tout autre matériel — dont la suspension causerait le plus grand préjudice économique à l'Union soviétique?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

1. Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont déjà disponibles à partir de sources communautaires. Les tableaux I et II ci-après indiquent, ventilées par rubriques générales, les exportations des produits mentionnés, effectuées par la Communauté de 1974 à 1978, à destination de l'Union Soviétique.
2. Le Conseil n'a arrêté aucune décision visant à agir dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. En l'absence d'une pareille décision, la Commission n'est pas d'avis que le type d'étude proposé serait approprié.

TABLEAU I

Exportations de la Communauté, à destination de l'Union Soviétique, de certaines catégories de machines et de véhicules (à l'exclusion des parties et pièces détachées) en 1974 et 1978

(en milliers d'UCE)

	1974	1975	1976	1977	1978
1. Véhicules à moteur destinés au transport de personnes	1 070	1 198	1 373	3 565	2 571
2. Véhicules commerciaux	3 302	151 391	185 107	15 097	14 994
3. Machines et véhicules agricoles	2 877	5 011	2 208	1 466	2 637
4. Matériel de terrassement	9 680	18 463	29 398	29 653	30 026
5. Machines-outils	255 091	301 994	374 221	378 582	354 515
6. Matériel de bureau	2 492	5 280	5 079	3 806	3 776
7. Ordinateurs	8 369	16 761	24 237	28 831	33 274

Source: Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU II

Exportations de la Communauté, à destination de l'Union Soviétique, de certaines parties et pièces détachées de machines et de véhicules de 1974 à 1978

(en milliers d'UCE)

	1974	1975	1976	1977	1978
Parties et pièces détachées de véhicules routiers	3 381	34 358	32 363	20 022	19 889
Parties et pièces détachées de machines et véhicules agricoles	43	123	284	449	786
Parties et pièces détachées de matériel de terrassement	—	7	—	—	50

Source: Office statistique des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 1902/79

de M. Jürgens

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1980)

Objet: Importation de peaux de phoques dans les États membres

Des centaines de citoyens hollandais ont récemment protesté contre l'importation de peaux de phoques en république fédérale d'Allemagne. Il est notoire que la chasse aux phoques est particulièrement cruelle. En outre, la demande étant élevée, le nombre de phoques exterminés selon des procédés aussi barbares a atteint des millions au cours des dernières années.

1. Quelle a été l'ampleur des importations de peaux de phoques dans les différents États membres au cours de ces dernières années (1977, 1978 et, le cas échéant, 1979)?
2. Quelles initiatives la Communauté a-t-elle prises, et quels succès a-t-elle enregistrés, pour interdire ou limiter ces procédés barbares de chasse aux phoques et/ou l'importation de peaux de phoques dans les pays membres? Faut-il escompter que la Commission ou les différents membres de la Communauté prendront prochainement des initiatives dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(30 Juin 1980)

1. D'après les statistiques du commerce extérieur établies par l'Office statistique des Communautés européennes, les quantités de peaux tannées ou apprêtées de phoques et d'otaries importées ces dernières années dans la Communauté en provenance de pays tiers sont celles qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces chiffres ne comprennent pas l'importation de pièces de vêtements finis.

(chiffres en tonnes)

Année	CEE	RF d'Allemagne	France	Royaume- Uni	Danemark	Italie
1977	357	247	13	49	34	14
1978	286	151	25	58	45	7
1 ^{er} semestre de 1979	114	42	14	30	25	3

2. En ce qui concerne la limitation des importations de peaux de phoques, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la question écrite n° 602/78 de M. Albert ⁽¹⁾ et à la question écrite n° 157/79 de M. Ewing ⁽²⁾. Sur la base d'un avis du «Nature Conservancy Council» de Grande-Bretagne, la Commission examine actuellement les possibilités d'améliorer la conservation des phoques à capuchon (*Cystophora cristata*).

(1) JO n° C 28 du 31. 1. 1979, p. 7.

(2) JO n° C 253 du 8. 10. 1979, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1950/79

de MM. Lega, Diana, Giavazzi, Puletti, Orlandi, Radoux, M^{me} Gaiotti de Biase,
MM. Beumer, Habsburg et Tindemans

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet: Taxation des véhicules à moteur en Grèce

Le 3 juillet 1979, le gouvernement grec a introduit une série de mesures instaurant une taxation sur les importations de véhicules à moteur de nature telle qu'elles constituent en réalité, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, «une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation».

1. La Commission n'estime-t-elle pas que ces mesures de taxation à l'importation en Grèce constituent une violation de l'article 12 de l'accord d'association CEE/Grèce de 1962 qui sanctionne l'interdiction pour les parties «d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles»?
2. La Commission n'estime-t-elle pas en outre, que, dans le cadre de l'application de ces mesures et à la suite d'un calcul différencié de la valeur imposable des marchandises, fondé sur une «différence de qualité» présumée des marchandises selon qu'elles proviennent de la Communauté économique européenne ou des pays de l'Est, le fait que les automobiles en provenance des pays de l'Est soient frappées, à l'importation en

Grèce, de taxes inférieures à celles appliquées, constitue une entrave au libre jeu de la concurrence?

3. De même, la Commission n'estime-t-elle pas extrêmement urgent un retour à la normalité en matière de taxation à l'importation d'automobiles en Grèce, non seulement en vue de ne pas aggraver la situation déjà difficile des entreprises européennes présentes sur le marché local, mais également et surtout, d'éviter, si cette taxation était maintenue au-delà du 1^{er} juillet 1980, que la suppression progressive des droits de douane sur les importations en Grèce, prévue à l'article 24 du traité d'adhésion de la Grèce à la CEE — perde toute sa signification?

(À titre d'exemple, un premier abattement de 10 % au 1^{er} janvier 1981 laisserait subsister un taux d'imposition réel de l'ordre d'au moins 335 % pour une voiture de moyenne cylindrée).

4. Devant ces faits, aggravés par les nouvelles mesures de taxation adoptées le 30 novembre 1979 pour d'autres produits, quelles mesures urgentes la Commission entend-elle prendre, en accord avec les États membres et dans le cadre des procédures prévues par l'accord d'association de 1962, pour amener la Grèce à abolir au plus tôt ces mesures de taxation des véhicules à moteur?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

1. Le décret du gouvernement grec du 3 juillet 1979 a eu comme effet de doubler les impositions internes auxquelles sont soumises les voitures en Grèce (taxe de consommation spéciale, taxe d'immatriculation). Ces impositions s'appliquent à toutes voitures mises en circulation en Grèce, qu'il s'agisse ou non de véhicules importés. De ce fait, elles ne peuvent être considérées comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, telles que visées à l'article 12 et suivants de l'accord d'Athènes.

Il convient par ailleurs de noter que les impositions analogues appliquées dans certains des États membres actuels de la Communauté se situent à des niveaux très voisins de ceux appliqués en Grèce.

2. La question de la méthode de calcul de la base imposable employée en Grèce pour la perception des impositions en question a fait l'objet d'une plainte de la part d'un État membre. La Commission poursuit activement l'étude de cette question.

3. Les dispositions de l'acte d'adhésion concernant le désarmement tarifaire (article 24 et suivants) ne s'appliquent pas aux impositions en question pour les raisons évoquées sous le point 1.

4. La Grèce fait face actuellement à de très sérieuses difficultés économiques, caractérisées par un taux d'inflation extrêmement élevé et un déficit croissant de la balance des paiements. L'augmentation des taxes sur les voitures faisait partie d'une série de mesures prises tout au long de l'année 1979 et poursuivies cette année, visant à réduire la demande interne. Les mesures adoptées le 30 novembre 1979 par le gouvernement grec pour restreindre les importations, et qui ne s'appliquaient pas aux importations de voitures ou de pièces détachées, ont été supprimées depuis le 25 avril dernier.

Elles ont été remplacées par un système d'autolimitation des importations de certains produits de consommation dont les voitures; cependant, la réduction de la demande pour les voitures est déjà telle que ces dernières mesures n'ont aucun effet réel.

La Commission est cependant pleinement consciente des effets néfastes d'une réduction du volume de ce marché sur les exportations communautaires. À cet égard, elle a lancé un appel aux autorités grecques, lors d'une récente réunion du comité d'association CEE-Grèce, pour que les impositions en question soient réduites rapidement au niveau précédemment appliqué. La Commission veillera sur l'évolution de ce problème dans le contexte de l'adhésion prochaine de la Grèce à la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 15/80

de M. O'Leary

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet: Octroi d'aide à l'industrie de l'habillement dans les pays de la Communauté

La Commission voudrait-elle indiquer

- le montant des sommes accordées à chaque État membre au titre de l'industrie de l'habillement,
- les mesures qu'elle prend en vue de limiter les ventes de vêtements au-dessous du prix coûtant,
- quelles sommes ont été accordées à l'Irlande, notamment pour son industrie de l'habillement, et quelles mesures la Commission prend afin de promouvoir la vente de vêtements de fabrication nationale dans chaque État membre?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

L'industrie de l'habillement a bénéficié d'aides du Fonds social et du Fonds régional. En ce qui concerne le Fonds social, les données statistiques comprenant une liste des bénéficiaires des concours octroyés à la formation dans le secteur d'intervention «textile-habillement»⁽¹⁾ figurent dans les rapports annuels d'activité du Fonds social. Il n'est

pas possible de ventiler l'aide octroyée au secteur de l'habillement.

Au titre du Fonds européen de développement régional, la Commission a octroyé depuis la création de cet instrument financier en 1975 des concours estimés à 15,05 millions d'unités de compte européennes en faveur d'investissements dans le secteur de l'habillement. Il s'agit de concours à des projets figurant dans des demandes globales groupant des ensembles de projets. C'est pourquoi une ventilation par État membre et par année n'est pas possible. Le nombre de projets situés en Irlande est de deux.

(1) Décision du Conseil 76/206/CEE du 9. 2. 1976, JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 39, modifiée par la décision du Conseil 77/802/CEE du 20. 12. 1977, JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 10.

En ce qui concerne les mesures de protection à l'égard des importations de produits d'habillement en dessous du prix de revient, la Communauté dispose de moyens que lui donne le règlement relatif aux mesures anti-dumping. En plus de cette réglementation, la Commission contrôle d'une façon tout à fait particulière les importations en provenance des pays à commerce d'État qui, en l'absence de critères de marché, peuvent plus particulièrement comporter des prix artificiels.

Il n'incombe pas à la Commission de se substituer aux entreprises dans leurs activités de promotion de la vente de leurs produits.

En ce qui concerne la Banque européenne d'investissement (BEI), celle-ci a participé au financement

de l'industrie de l'habillement de la manière suivante:

		Nom- bre	Mon- tant
I. Prêts individuels			
1958-1972	Italie	5	5,8
1973-1979		—	—
II. Affectation de crédit sur prêts globaux			
1969-1972	Italie	3	0,4
	RF d'Allemagne	1	0,3
	France	1	0,3
		5	1,0
1973-1979	RF d'Allemagne	2	0,8
	France	1	0,2
	Irlande	4	0,4
	Italie	4	1,6
	Royaume-Uni	5	1,7
		16	4,7

QUESTION ÉCRITE N° 17/80

de M. Coppieters

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet: Énergie nucléaire

Dans l'article de Leonard Williams, directeur général de l'énergie, paru dans une publication de la Commission de novembre 1979 intitulée *European Community*, on peut lire ce qui suit:

«Énergie nucléaire

À Strasbourg, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté européenne ont approuvé l'idée exprimée en termes énergiques que la croissance économique est impossible sans l'énergie nucléaire.

La formulation adoptée à Tokyo était plus nuancée et se libellait à peu près comme suit: sans une expansion des centrales nucléaires dans les prochaines décennies, la croissance économique et le développement de l'emploi seront difficiles à réaliser. En dépit de toutes les difficultés auxquelles les mouvements écologiques nous ont confrontés au cours des dernières années, en dépit des problèmes d'Harrisburg qui sont limités et peuvent être résolus, nous constatons que les gouvernements mettent à nouveau l'accent sur le fait que l'énergie nucléaire doit être l'une des principales composantes de notre balance énergétique globale.»

1. La Commission estime-t-elle également que la croissance économique est impossible sans l'énergie nucléaire?

2. Approuve-t-elle la conclusion implicite de la déclaration des chefs d'État occidentaux à Tokyo citée par M. Williams, à savoir que le développement de l'emploi est subordonné à la croissance économique, que celle-ci nécessite un accroissement de la consommation d'énergie et pour ce faire une augmentation de la production d'électricité dans les centrales nucléaires?

3. Quelle est la signification exacte des mots «en dépit de toutes les difficultés auxquelles les mouvements écologiques nous ont confrontés»?

4. La Commission maintient-elle, après le récent rapport de la *Nuclear Regulatory Commission* selon lequel ce n'est que par pur hasard que l'un des plus graves accidents nucléaires a pu être évité à Harrisburg, que ces problèmes «sont limités et peuvent être résolus»?

5. À combien d'exemplaires *European Community* est-elle diffusée et à qui sont-ils destinés?

6. La Commission fera-t-elle paraître dans la même publication un article de même longueur sur les arguments en faveur d'un modèle de développement économique qui ne soit pas basé sur l'énergie nucléaire?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

1. Ainsi que le conseil européen de Strasbourg des 21 et 22 juin 1979 l'a déclaré, pour que les efforts de réduction de consommation de pétrole demeurent compatibles avec la croissance de son économie, la Communauté doit amplifier son redéploiement énergétique. Ce redéploiement reposera sur un renforcement des actions engagées pour les économies d'énergie et mettra en œuvre l'énergie nucléaire, le charbon et les autres sources d'énergie de remplacement.

Cette stratégie correspond aux vues de la Commission exprimées notamment dans son document «Objectifs énergétiques de la Communauté pour 1990 et convergence des politiques des États membres» (1).

2. Dans leur déclaration qui a suivi la conférence de Tokyo, les chefs d'États occidentaux se sont bornés à déclarer en ce qui concerne l'énergie nucléaire et l'emploi: «sans une expansion des centrales nucléaires dans les prochaines décennies, la croissance économique et le développement de l'emploi seront difficiles à réaliser et que cette expansion devra intervenir dans des conditions garantissant la sécurité des peuples.»

3. Par là il faut comprendre que certaines fractions de l'opinion publique se sont opposées au développement de l'énergie nucléaire et ont parfois réussi à en retarder ou bloquer le développement.

(1) COM (79) 316.

4. Suite à l'accident de TMI 2, la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) a publié un grand nombre de rapports; il est probable que l'honorable parlementaire se réfère ici au rapport Nureg — CR 1250 publié fin janvier 1980 et appelé rapport Rogovin. Ce rapport comprend, entre autres, une description et une analyse de l'accident de TMI 2 ainsi que des conclusions et recommandations; celles-ci contiennent en premier lieu une critique de l'organisation et du fonctionnement de la NRC ainsi que de l'attitude de l'industrie américaine vis-à-vis des problèmes de sûreté technologique nucléaire et proposent ensuite des solutions et remèdes à ces problèmes.

Certains correctifs ayant déjà été appliqués, l'auteur du rapport déclare qu'un accident identique à celui de TMI 2 ne risque pas de se produire.

5. *European Community* a un tirage d'environ 50 000 exemplaires, destinés principalement aux écoles, universités et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux milieux commerciaux et industriels, aux partis politiques et aux *media*.

6. L'article auquel se réfère l'honorable parlementaire traitait en fait de la conservation de l'énergie et seule une petite partie de l'article concernait l'énergie nucléaire. La Commission estime que la question d'un article — réponse *in extenso* — ne se pose donc pas. Toutefois, si l'honorable parlementaire souhaitait développer d'autres arguments dans une lettre adressée au rédacteur en chef, une suite favorable serait sans aucun doute réservée à leur publication.

QUESTION ÉCRITE N° 30/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet: Aides du Fonds européen de développement régional (Feder)

Le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1975 (1)

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1; rectificatif n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 44.

portant création d'un Fonds européen de développement régional se fondait notamment sur les considérations que l'aide du Fonds ne peut être efficace que si les investissements entrant en ligne de compte pour une aide communautaire figurent dans les programmes de développement régional, et que l'aide du Fonds ne peut inciter les États membres à réduire leurs efforts dans le domaine du dévelop-

pement régional, mais doit en constituer le complément.

Abstraction faite de l'aide octroyée dans le cadre d'actions communautaires spécifiques dans le domaine du développement régional, et compte tenu du fait qu'en Belgique le régime des aides à caractère régional est régi par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, l'aide du Fonds serait, en principe, réservée aux zones retenues comme zones de développement dans le cadre de la loi précitée.

Or, en Belgique, les zones de développement, dans lesquelles est applicable la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, ont été délimitées par les arrêtés royaux du 27 novembre 1959 et du 17 janvier 1967, maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 6 janvier 1971. Ces zones de développement n'ont pas été intégralement reconnues par la Commission qui, par sa décision motivée du 26 avril

1972, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mai 1972, a fait connaître au gouvernement belge les arrondissements et parties d'arrondissement auxquels doit être limité l'octroi des aides prévues par la loi susdite et, par conséquent, des aides en provenance du Fonds européen de développement régional.

À ma connaissance, aucun accord n'est encore intervenu entre le gouvernement belge et les autorités communautaires sur la délimitation des zones de développement.

Puis-je en déduire que, conformément à l'esprit du règlement communautaire, les aides du Fonds européen de développement régional à la Belgique sont suspendues en attendant que le gouvernement belge présente à la Commission un plan cohérent de délimitation des zones de développement, qui puisse recueillir l'assentiment des autorités communautaires?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(30 juin 1980)

1. Conformément au règlement (CEE) n° 724/75 ⁽¹⁾, article 3 premier paragraphe, le Fonds ne peut intervenir que dans les zones d'aides établies par les États membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale et dans lesquelles sont octroyées les aides d'État qui entrent en ligne de compte pour le concours du Fonds.

2. De 1975 à 1977, le concours du Fonds n'a été accordé en Belgique qu'aux investissements localisés dans les zones de développement indiquées par l'arrêté royal du 6 janvier 1971 et qui sont situées dans les arrondissements et parties d'arrondissements auxquels peuvent être octroyées des aides régionales, conformément à la décision de la Commission du 26 avril 1972.

3. Dans la période 1978-1980, ce même concours est accordé aux zones mentionnées au point 2, pour autant qu'elles se situent, en principe, dans les «blocs de développement» définis dans les programmes de développement régional de la Flandre et de la Wallonie soumis par la Belgique à la Commission et publiés par celle-ci dans la série Politique régionale (n° 14).

4. Par lettre du 19 décembre 1979 au ministre belge des affaires économiques, la Commission a mis en demeure le gouvernement belge de lui transmettre la liste des nouvelles zones de développement qu'il entend établir. En tout état de cause, la Commission prendra, dans les mois à venir, une décision à l'égard de ce problème dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par le traité CEE. Le cas échéant, elle examinera les dispositions nécessaires pour assurer la cohérence des aides du Feder avec cette décision.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1; rectificatif n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 44.

QUESTION ÉCRITE N° 39/80**de M. van Miert****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet: L'Espagne et le traité de non-prolifération

1. La Commission peut-elle confirmer que l'Espagne se refuse à signer le traité de non-prolifération?
2. Comment envisage-t-elle d'amener ce pays, dans la perspective de son adhésion à la Communauté, à se soumettre à un contrôle analogue à celui qui existe pour d'autres États membres ne possédant pas d'armements nucléaires?
3. N'estime-t-elle pas qu'il est absolument indispensable qu'un contrôle équivalent soit exercé dans toute la Communauté européenne?
4. Sur quelle base juridique pense-t-elle s'appuyer pour amener l'Espagne à accepter de prendre cet engagement?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

1. La Commission n'a reçu aucune information des autorités espagnoles en ce qui concerne une adhésion éventuelle de l'Espagne au traité de non-prolifération.
- 2 et 4. Dans son avis au Conseil concernant la demande d'adhésion de l'Espagne⁽¹⁾, la Commission a déclaré (paragraphe 110) que, pour assurer le fonctionnement normal du système d'approvisionnement d'Euratom ainsi que la libre circulation des matières nucléaires à l'intérieur de la Communauté élargie, l'Espagne devrait conclure avec Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties qui permette à l'AIEA de vérifier les contrôles Euratom exercés sur les matières nucléaires ne pouvant entrer en Espagne qu'à la condition d'être soumises aux garanties de l'AIEA.
3. La Commission considère que les dispositions du traité Euratom assurent un contrôle équivalent dans toute la Communauté dans les utilisations civiles des matières nucléaires.

⁽¹⁾ COM(78) 630 final.

QUESTION ÉCRITE N° 47/80de M^{me} **Fuillet**à la **Commission des Communautés européennes**

(19 mars 1980)

Objet: Protection de la santé des consommateurs (Publicité et information objective en matière de corps gras)

Les lipides fournissent actuellement, en France, un peu plus de 40 % de l'apport énergétique total de la ration alimentaire. Or, les spécialistes de la nutrition estiment qu'il serait nécessaire de ramener cette proportion à 30 ou 35 % dans l'espoir de réduire la fréquence de certaines pathologies (notamment les affections cardio-vasculaires).

1. Compte tenu de l'importance des maladies cardio-vasculaires, la Commission voudrait-elle faire connaître les initiatives qu'elle a prises dans ce domaine?
2. À côté de la publicité privée — parfois discutable — en faveur de la margarine, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

subsidie de la publicité officielle en faveur du beurre.

Est-il souhaitable que, dans un domaine capital pour la santé, l'on fasse pression sur le consommateur pour qu'il modifie sa consommation en fonction des intérêts privés de sociétés multinationales produisant de la margarine ou en fonction de l'opportunité d'écouler des stocks de beurre économiquement invendables mais produits en excédent important à cause des mécanismes de la politique agricole commune?

3. La Commission est-elle disposée à consacrer à une information objective du consommateur une proportion importante des fonds prélevés directement ou indirectement, par la PAC (politique agricole commune), sur le consommateur et le contribuable et destinés à la publicité et la promotion du beurre?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

1. La Commission est également soucieuse de l'intérêt qu'il y aurait à réduire la proportion des apports lipidiques au sein des apports énergétiques totaux, et cela en vue de réduire l'incidence de certaines pathologies de la nutrition.

Pour cette raison, la Commission, répondant ainsi à un vœu formulé par les ministres de la santé publique des États membres, qui se sont réunis à deux reprises à Bruxelles en décembre 1977 et novembre 1978, a entamé un certain nombre d'actions visant à améliorer la nutrition des populations européennes et mieux connaître les motivations des comportements en matière de régimes alimentaires. Ces actions devraient notamment permettre le développement et la mise en œuvre de campagnes d'éducation sanitaire d'ordre diététique.

2. Les crédits mis à la disposition des entreprises pour développer la consommation des produits laitiers dans la Communauté et à l'extérieur de la Communauté proviennent du prélèvement de responsabilité supporté par les producteurs de lait. Les programmes établis par les intéressés concernent un large éventail d'actions qui comportent effective-

ment de la publicité en faveur du beurre. Les moyens mis en œuvre à cette fin sont relativement modestes par rapport à ceux déployés par les firmes produisant des matières grasses alimentaires concurrentes.

3. Comme indiqué au point 1, la Commission se préoccupe d'assurer une information objective du consommateur avec le concours du comité scientifique de l'alimentation humaine.

Dans la directive proposée par la Commission et adoptée par le Conseil relative «au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard» ⁽¹⁾, il est prévu une série de mesures portant sur la présentation des denrées alimentaires et la publicité faite à leur égard de manière à ne pas induire l'acheteur en erreur ni attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 49/80**de M^{lle} Quin****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet: Classement plus favorable des zones de construction navale

La Commission est-elle disposée à envisager de faire passer les zones de construction navale de la catégorie 3 à la catégorie 2 dans la liste des priorités pour l'octroi d'une aide du Fonds social européen?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

La Commission est consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Elle compte bientôt prendre position sur les différents problèmes de l'emploi qui se posent dans le secteur de la construction navale.

QUESTION ÉCRITE N° 54/80**de M. Denis****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet: Approvisionnement alimentaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Me référant à la réponse à ma question écrite n° 890/79 ⁽¹⁾, je souhaiterais obtenir les indications complémentaires suivantes:

1. Quelles mesures ont été prises (en dehors de celles concernant les céréales) pour renforcer la stabilité des approvisionnements alimentaires de certains États ACP?
2. À qui incombe la tâche de démontrer l'intérêt des États ACP pour des actions en ce sens?
3. Sous quelle forme et à quelle occasion la Commission s'est-elle déclarée disposée, lors des négociations pour le renouvellement de la convention de Lomé, à rechercher les moyens d'améliorer encore la sécurité de l'approvisionnement des États ACP en produits alimentaires?

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 24. 1. 1980, p. 21.

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 890/79 ⁽¹⁾, la Communauté avait proposé, le 18 juillet 1978, la mise en œuvre d'un régime spécial à l'exportation étendant — à l'ensemble des États ACP ainsi qu'aux produits laitiers et, dans une certaine mesure, au sucre et au riz — le système donnant la possibilité d'acheter des céréales dans la Communauté à des prix stabilisés, par préfixation de la restitution, pour une période de livraison pouvant couvrir la durée d'une campagne de commercialisation.

Les États ACP n'ont pas donné de suite directe à cette proposition, mais ont confirmé leur intérêt à l'égard de cette question à l'occasion des négociations de la 2^e convention de Lomé, à l'issue desquelles la Communauté a accepté d'inclure la déclaration suivante au procès-verbal de signature:

« Afin de contribuer à améliorer la sécurité de l'approvisionnement en produits alimentaires dans les États ACP, la Communauté s'efforcera, en dehors du cadre des projets de coopérations financières et techniques visés au titre concernant la coopération agricole, de mettre en œuvre les instruments de la politique agricole commune, de façon à permettre la réalisation de transactions à mettre en œuvre à travers les structures commerciales normales, en ce qui concerne certains produits alimentaires essentiels, à des conditions permettant d'accroître la stabilité de l'approvisionnement.»

Cette question a fait l'objet d'un échange de vues approfondi, le 9 mai 1980 à Nairobi, lors de la dernière session du Conseil ACP/CEE. Ce dernier a donné mandat au sous-comité ACP/CEE de coopération commerciale de constituer aussitôt que possible un groupe de travail mixte chargé d'examiner les mesures qu'il conviendra de prendre pour mettre en œuvre la déclaration susmentionnée de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 24. 1. 1980, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 70/80**de M. Adam****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet: Relation «énergie/produit national brut (PNB)» pouvant être atteinte dès 1985

Dans le document de la Commission COM (79) 316 final, il est précisé que la relation «énergie/PNB» pourrait être, dès 1985, de 0,8.

La Commission peut-elle indiquer si cet objectif, fixé en juillet 1978, est toujours considéré comme réalisable? La Commission a-t-elle reconsidéré ses estimations à la lumière du rapport du professeur Meinel de l'Université d'Arizona qui estime que des économies d'énergie ne pourront être réalisées à l'avenir que par des mesures de conservation et l'utilisation de la chaleur résiduelle avec des augmentations de coût susceptibles de faire apparaître des résultats nets très décevants dans le cadre d'un diagramme «énergie/PNB»?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

Les prévisions du rapport énergie/PNB, établies par les États membres en 1979, tablent sur un rapport énergie/PNB de 0,85 environ pour la Communauté dans son ensemble pour la période 1978 à 1985.

La Commission estime que si un effort comparable était accompli par tous les États membres en matière d'énergie, l'objectif d'un rapport énergie/PNB de 0,7 ou moins serait réalisable d'ici 1990. Le Conseil a adopté en mai une résolution par laquelle tous les États membres s'engageraient à fournir un effort comparable. Cet engagement se reflète d'ores et déjà dans les actions entreprises par les États membres.

Les études approfondies du rapport coût/efficacité des investissements générateurs d'économie d'énergie donnent à penser que les niveaux des investissements dans les économies d'énergie, bien supérieurs à ceux susceptibles d'être atteints au cours des cinq prochaines années, sont économiquement justifiés compte tenu du prix actuel de l'énergie.

QUESTION ÉCRITE N° 99/80**de M^{me} Kellett-Bowman****à la Commission des Communautés européennes***(28 mars 1980)*

Objet: Exploitation de travailleurs communautaires dans le secteur du bâtiment

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour éviter que des travailleurs de la Communauté employés dans le bâtiment ne soient exploités par des agences de placement sans scrupules qui les attirent dans un autre pays de la Communauté en leur promettant un emploi qu'elles ne leur donnent pas?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

Conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 ⁽¹⁾ sur l'aménagement du temps de travail, la Commission met actuellement au point des orientations d'actions communautaires en matière de travail temporaire sous ses différentes formes (travail intérimaire, contrat à durée déterminée, sous-traitance temporaire et prêts occasionnels et gratuits de main-d'œuvre entre entreprises).

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1.

La Commission a l'intention de prêter attention également au cas des travailleurs interfrontaliers surtout en ce qui concerne les abus et les aspects illicites auxquels il peut donner lieu et qu'il convient de réprimer.

Le Comité permanent de l'emploi sera prochainement saisi d'une communication de la Commission sur ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 111/80

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet: Commerce de l'acier et des fibres synthétiques entre l'Europe et les États-Unis

La Commission voudrait-elle donner des informations au sujet des différends qui opposent actuellement les États-Unis et la Communauté économique européenne à propos de l'acier et des fibres synthétiques?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

En ce qui concerne l'acier, la société US Steel Corporation, après plusieurs mois d'atermoiements et malgré les efforts de l'administration américaine pour l'en dissuader, a déposé le 21 mars 1980 une série de plaintes anti-*dumping* contre les importations de cinq produits sidérurgiques en provenance du Royaume-Uni, de la France, de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas.

La Commission suivra attentivement le déroulement de la procédure.

Elle a déjà indiqué à l'administration américaine qu'elle était soucieuse de la préservation du consensus auquel les principaux pays producteurs étaient parvenus en 1977/1978 au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce consensus, dont l'objectif était de favoriser la restructuration des industries sidérurgiques, prévoyait que les mesures prises en vue de relever le niveau alors anormalement bas des prix tiendraient compte à la fois des intérêts légitimes en cause et des courants traditionnels d'échange.

En ce qui concerne les fibres synthétiques, la Commission a déjà indiqué les grandes lignes de son approche du problème dans sa réponse aux questions écrites n° 768/79 de M. Key et n° 1495/79 de M. Ansquer (1).

Une troisième série de consultations a eu lieu ultérieurement avec les autorités américaines à Genève, le 11 mars 1980, sur la base des articles XX (i) et XXIII.1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Cette réunion n'a pas permis de surmonter les divergences. Les États-Unis ont continué de soutenir que, comme les produits pétrochimiques servant à la fabrication des fibres synthétiques ne sont pas soumis sur le marché américain à des restrictions expresses à l'exportation, les producteurs européens de fibres sont libres de les acheter et de profiter ainsi des mêmes avantages en matière de coût que leurs homologues américains. La Commission rejette cette argumentation et elle a indiqué que cette solution est inacceptable pour la

(1) JO n° C 156 du 25. 6. 1980, p. 8.

Communauté, car elle déplace uniquement le problème des producteurs européens de fibres synthétiques vers les sociétés pétrochimiques européennes. La Commission poursuivra ces consultations.

À la suite des mesures de sauvegarde prises par la Commission le 15 février 1980 pour protéger le marché britannique, les États-Unis ont demandé des consultations avec la Communauté sur la base de

l'article XIX du GATT. La première série de ces consultations s'est déroulée à Genève le 12 mars 1980, les États-Unis demandant des concessions tarifaires de la part de la Communauté pour compenser la diminution prévue des exportations américaines de fibres synthétiques. Ces consultations seront poursuivies, à la demande des États-Unis et conformément à leurs droits en vertu du GATT, en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir si une telle compensation s'impose et, si oui, quel doit en être le niveau.

QUESTION ÉCRITE N° 131/80

de M^{me} Scrivener

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet: Diffusion de fibres d'amiante dans certaines boissons

Des études réalisées sur certaines boissons, qui avaient été filtrées avec des plaques d'amiante, ont démontré la présence de fibres d'amiante.

Or, cette substance a été reconnue dangereuse lorsqu'elle était absorbée par voie respiratoire ou digestive.

La Commission s'est-elle déjà préoccupée de cette question et envisage-t-elle de proposer au niveau communautaire une réglementation qui permettrait de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner l'utilisation de cette substance dans le procédé de filtration de certains liquides?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

La Commission a demandé au Comité scientifique de l'alimentation humaine d'effectuer une «étude des risques, pour la santé humaine, de la présence de fibres d'amiante dans les aliments, notamment dans les liquides». En date du 31 octobre 1979, le Comité a rendu un avis sur cette question qui est publié dans la neuvième série des rapports du Comité scientifique de l'alimentation humaine et dont la Commission adresse un exemplaire à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Dans ses conclusions, le Comité insiste, en particulier, sur les difficultés analytiques de mise en évidence des fibres d'amiante dans les denrées alimentaires ainsi que sur l'impossibilité, en l'état actuel des connaissances, de conclure à l'existence ou à l'absence d'un risque pour la santé publique provenant de l'utilisation de filtres d'amiante dans l'industrie alimentaire. Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que les fibres susceptibles d'être utilisées en remplacement de l'amiante ne présentent pas nécessairement de garanties plus élevées, du point de vue sanitaire, que ce dernier.

Dès lors, le Comité formule les recommandations suivantes pour les boissons:

- «1. Priorité sera donnée pour la préparation d'un inventaire des utilisations de l'amiante.
2. Mise au point de méthodes améliorées et plus rapides d'identification et de détermination des fibres d'amiante dans tous types de roches-mères.
3. Contrôle continu de la situation de façon à permettre l'intégration des résultats d'études ultérieures.

4. Exclusion de toute utilisation d'amiante et de minéraux apparentés, sauf si leur usage est indispensable.

5. Mise au point et étude, du point de vue de la santé, de produits de remplacement de l'amiante, destinés à l'industrie alimentaire». (1)

La Commission se propose de procéder à une enquête pour essayer d'apporter une réponse aux différentes questions soulevées dans ces recommandations. Toutefois, les ressources limitées dont elle dispose ne lui permettent pas de se prononcer dès à présent sur les délais qui seront nécessaires pour mener à bien cette entreprise.

(1) Voir page 15 du rapport dont question plus haut.

QUESTION ÉCRITE N° 151/80

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(10 Avril 1980)

Objet: Matériel informatique

La Commission a désormais atteint la phase où elle peut mesurer les conséquences du choix réalisé en faveur de l'équipement ICL.

1. Peut-elle fournir une estimation du coût total de ce transfert et de la conversion des programmes?
2. Peut-elle fournir une liste de réalisations nouvelles en matière de programmes notamment de documentation depuis 2 ans (si l'on excepte Safir qui fut réalisé par une firme extérieure)?
3. Peut-elle confirmer les informations dignes de foi qui estiment l'utilisation de l'ordinateur Siemens à 20 % de sa capacité réelle? Est-il exact que la

Commission a refusé l'utilisation du Siemens à titre transitoire par le Parlement européen?

4. Peut-elle fournir des explications sur la réalisation de la conversion entre le type de machine actuelle ICL 5 × 27 vers le 5 × 32, puis le 5 × 36 pour la fin 80? Est-il nécessaire de réaliser la conversion intermédiaire 5 × 32? Quel est le coût de cette conversion?
5. Si une deuxième machine s'impose d'ores et déjà pour la bonne fin de l'application des programmes, est-on assuré qu'une troisième machine ne s'imposera pas pour les mêmes raisons dans un délai bref? Quel est le coût supplémentaire actuel par rapport à la remise de prix initiale d'ICL?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(4 juillet 1980)

1. La Commission estime que la conversion à l'équipement ICL a coûté environ 400 millions de francs belges. Ce chiffre se fonde sur certaines hypo-

thèses quant à ce qu'il y a lieu de considérer comme coûts de conversion.

2. Lors des discussions budgétaires, la Commission a déjà fait savoir au Parlement qu'il lui manque environ 140 informaticiens. La majorité du personnel en place est affectée au fonctionnement des applications existantes, ou à leur modification.

Pour les nouvelles applications en cours d'élaboration, il a fallu faire appel dans la plupart des cas au personnel de firmes extérieures de logiciel. Parmi ces applications citons SAFIR (affectation des interprètes), une application textiles, les phases initiales de systèmes pour le fonds agricole (orientation et garantie), un travail portant sur des études statistiques et SAGAP (système automatisé pour la gestion des adresses et publications).

3. Pendant la dernière partie de 1979, l'unité centrale Siemens 7740 était saturée. Il n'a donc pas été possible d'offrir au Parlement un service satisfaisant sur cette machine. Le modèle 7740 a été remplacé depuis par le modèle 7760; ce qui a environ quadruplé la puissance de calcul. La Commission a donc fait savoir au Parlement qu'il pouvait disposer sur l'ordinateur Siemens de temps-machine pour ses applications administratives. La machine Siemens est utilisée avant tout pour les besoins d'Euronet. La mise en place du service Euronet, ainsi que le service d'orientation et de référence que la machine Siemens est appelée à fournir pour Euronet, vont sans doute exiger la pleine capacité de la machine.

4. Comme tous les fabricants d'ordinateurs, ICL change de temps en temps les versions de son logi-

ciel, afin d'y introduire les équipements et améliorations supplémentaires. La Commission utilise à l'heure actuelle la version 5x27 et, comme tous les utilisateurs d'ICL 2900, elle a l'intention d'adopter la version 5x36. Ce changement est en cours d'examen avec ICL et, à l'heure actuelle, aucune décision n'a encore été prise concernant le calendrier ou la nécessité de passer d'abord par la version 5x32.

Le coût du changement n'a pas encore été totalement estimé. Il dépend, en effet, de la date de celui-ci.

5. La charge de travail de la Commission est maintenant supérieure de 50 % à celle envisagée au départ de l'opération ICL. Cela a entraîné des hausses par rapport à la configuration initiale, portant les frais mensuels de location et d'entretien (deux équipes) de 6,2 millions de francs belges (offre de prix pour la configuration initiale) à 9,9 millions de francs belges en prix constants de 1976 pour la configuration actuelle.

Il est vrai que cette charge de travail supérieure exige une capacité supplémentaire. Cependant, l'éventualité mentionnée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée actuellement par la Commission. Cette dernière a, en effet, décidé le principe d'orienter le développement à long terme de son informatique dans le sens d'une informatique distribuée intégrée, afin de tirer pleinement profit de l'évolution technologique récente dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 158/80

de M. Gendebien

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Méthodes de détection de la brucellose bovine

Il semble évident que sans une vaccination sur une large échelle il soit impossible de maîtriser la brucellose bovine.

Le principal inconvénient de la vaccination provient des réactions sérologiques qu'elle provoque et qu'il est actuellement impossible de distinguer de la réaction provoquée par une infection.

Toutefois, certains travaux ont montré que la différenciation des anticorps n'était pas impossible.

Dès lors,

1. La Commission ne pense-t-elle pas que ces travaux devraient être repris, poursuivis et amplifiés?
2. La réaction sérologique au 45/20 est-elle aussi marquée que la réaction au B/19?
3. Sur des bêtes non vaccinées, le *Ring Test* et surtout l'hémoagglutination ne sont-ils pas des méthodes de détection plus précoces et plus fiables que la séroagglutination?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(27 juin 1980)

Étant donné que l'une des principales difficultés du diagnostic est de distinguer entre les réactions provoquées par le vaccin et celles causées par l'infection, la Commission considère que la vaccination sur une grande échelle ne devrait être employée qu'aux premiers stades d'un programme national de contrôle et d'éradication de la brucellose bovine.

1. La Commission estime que le coût de la recherche communautaire pour différencier davantage entre les anticorps résultant de la vaccination et ceux résultant d'une infection contractée dans les champs serait injustifié du fait que le niveau d'infection dans la Communauté est relativement bas et que la plupart des États membres ont totalement interdit la vaccination ou la contrôlent sévèrement.
2. Les réactions sérologiques provoquées par la vaccination au 45/20 et au B.19 ont une durée

variable. Toutefois, on peut dire que lorsque les animaux adultes ont été vaccinés, les anticorps agglutinants peuvent rester beaucoup plus longtemps dans l'organisme des animaux vaccinés au B.19. L'inverse est vrai pour les anticorps de fixation du complément. Si l'on utilise le B.19 sur des veaux de moins de six mois, la persistance des anticorps agglutinogènes n'est pas trop importante.

3. La Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question étant donné qu'elle ne sait pas très bien, lorsque l'honorable parlementaire se réfère à «l'épreuve de l'anneau», s'il s'agit de «l'épreuve de l'anneau sur le lait», de «l'épreuve de l'anneau sur le plasma» ou de «l'épreuve de l'anneau sur le sérum», de même que, pour le test d'hémoagglutination, s'il s'agit du «test d'hémoagglutination passive de Renoux» ou du «test d'hémoagglutination sur plaque».

QUESTION ÉCRITE N° 171/80

de M. Seitlinger

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet: Difficultés rencontrées par les producteurs de mirabelles et de prunes

M. Seitlinger voudrait faire part à la Commission du mécontentement des producteurs de mirabelles et de prunes de l'est de la France devant le grave préjudice qui leur est causé par les aides que la Communauté accorde à certains produits concurrents.

En effet, en raison de la politique de bas prix pratiquée par certains pays tiers sur les conserves de fruits au sirop et de l'abaissement des droits de douane à l'importation de fruits en provenance des pays tiers, ainsi que devant la perspective de l'adhé-

sion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, la Communauté a très généreusement accordé des aides spécifiques à la production de pêches, poires, pruneaux d'Agen et cerises.

Le soutien financier accordé à ces produits est parfois tel qu'il revient à rembourser aux transformateurs le prix intégral de la matière première achetée aux producteurs. On a même vu l'été dernier l'aide de la Communauté aux transformateurs atteindre 1,78 francs français pour le kilo de pêches alors que le prix payé aux producteurs était de 1,65 francs français.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que les producteurs de mirabelles et de prunes, qui ne bénéficient pas de la même aide, subissent un préjudice grave. Par la volonté même de la Commission, ils se trouvent en fait dans une situation de concurrence déloyale. Ce sont ainsi 8 000 producteurs, essentiellement de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, qui sont touchés alors même qu'ils se

sont engagés dans un important effort de restructuration du verger lorrain qui devrait aboutir en 1983.

M. Seitlinger demande à la Commission quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit mis fin à une situation anormale et permettre que soit rétablie l'égalité entre producteurs.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juillet 1980)

La Commission tient tout d'abord à préciser que le prix de la matière première n'est qu'un des éléments du coût de revient du produit communautaire, qui entre parmi d'autres facteurs en ligne de compte pour la détermination de l'aide. Le remboursement du prix minimal n'est en conséquence pas recherché. L'aide est en effet calculée de manière à compenser la différence entre le niveau des prix des produits communautaires et celui des produits des pays tiers.

Cette méthode peut effectivement conduire à un montant de l'aide qui soit supérieur au prix minimum fixé, dans le cas notamment d'un effondrement des cours des produits importés.

La Commission rappelle en outre à l'honorable parlementaire qu'elle a soumis au Conseil, dans le cadre de l'aménagement de la politique agricole commune, une proposition de règlement visant en particulier une réduction de 10 % du montant de l'aide à la production par l'application de critères de calcul plus stricts.

La liste des produits susceptibles de bénéficier d'une aide à la production a été fixée par le Conseil en tenant compte de l'importance particulière qu'ils revêtent dans les régions méditerranéennes de la Communauté. La Commission n'envisage pas de proposer actuellement l'extension de cette liste à d'autres produits tels que les mirabelles et les prunes.

Si par contre la production communautaire de conserves de mirabelles et de prunes avait à souffrir d'une concurrence déloyale de la part de pays tiers, y compris les pays candidats à l'adhésion, des mesures particulières peuvent être envisagées.

Dans ce contexte la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a fournie à la question écrite n° 834/79 de M. Poncelet (1).

(1) JO n° C 80 du 3. 3. 1980, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 179/80

de M. Baudis

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Recherche dans le domaine des transports

Il vient d'être décidé de préparer quatre projets de recherche dans le cadre de la coopération euro-

péenne en matière de recherche scientifique et technique (COST). Ces projets concernent des aides à la navigation maritime, le véhicule électrique, le trolleybus bi-mode et les carburants de substitution.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que de tels projets devraient faire l'objet de programmes communautaires avant d'y associer, le cas échéant, d'autres pays européens?
2. Ces projets, dans la préparation desquels la Commission joue un rôle, répondent-ils aux objectifs de la politique communautaire en matière de transport, d'énergie et de développement industriel et technologique?
3. Alors que la recherche est une nécessité pour adapter les transports aux nouvelles contraintes de la société et de l'économie, quelle est l'action de la Commission pour que la Communauté ait une politique dans ce sens?
4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable d'étendre ces études à la recherche en matière de transports aériens, en vue notamment de déterminer les choix des types d'appareils et de favoriser ainsi au niveau communautaire la construction d'avions compatibles avec les besoins des compagnies européennes?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(30 juin 1980)

1. Dès que les projets préparés dans le cadre de la coopération européenne en matière de recherche scientifique et technique (COST) ont atteint un stade d'élaboration assez avancé, ils font obligatoirement l'objet d'un examen par les instances compétentes de la Communauté afin de déterminer s'il existe un intérêt suffisant pour proposer au Conseil un programme communautaire à leur sujet. Les projets visés par l'honorable parlementaire seront soumis à cette procédure dans le courant de 1980.

2. Le concours apporté par les services de la Commission à la préparation de ces projets permet d'éviter toute contradiction avec les objectifs des politiques communautaires concernées. Les quatre actions en préparation répondent notamment à des préoccupations de la Communauté en matière de sécurité ou d'économies d'énergie d'origine pétrolière ou encore d'environnement.

3. La Commission s'est efforcée de promouvoir des actions en coopération en matière de R&D, soit en apportant son appui et en participant à certaines actions COST (COST 30: aides électroniques à la circulation routière; COST 33: étude sur l'avenir des transports interurbains de voyageurs en Europe), soit en engageant elle-même certains travaux (études complémentaires de l'action COST 33).

4. La Commission a présenté, le 26 juillet 1977, des propositions pour un programme de recherche aéronautique. Ces propositions ont été élaborées après de nombreux contacts et échanges de vues avec les industriels, les experts et les fonctionnaires concernés. Elles s'inscrivaient également dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour réaliser les objectifs fixés dans la déclaration du Conseil concernant la politique industrielle dans le secteur aéronautique du 14 mars 1977, qui appelait, entre autres, à «un effort commun en matière de recherche de base, notamment en vue de préparer les connaissances nécessaires pour la prochaine génération d'avions».

Dans sa récente réponse écrite à la question orale n° H-94/79 de M. Spicer ⁽¹⁾, le Conseil a fait connaître sa position sur les propositions de la Commission en vue d'un programme commun de recherche aéronautique.

Compte tenu de cette position, la Commission n'a pas l'intention, à l'heure actuelle, de soumettre de nouvelles propositions en la matière.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 245 (septembre 1979) p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 180/80
de M. Seefeld
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1980)

Objet: Dispense accordée à l'Irlande et au Royaume-Uni de l'obligation d'utiliser l'appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers

La Commission a dispensé l'Irlande et le Royaume-Uni, respectivement jusqu'en janvier et décembre 1981, de l'obligation d'utiliser l'appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers.

Pour quelles raisons la dispense vaut-elle aussi pour les véhicules de ces deux États membres qui sont déjà équipés de cet appareil?

QUESTION ÉCRITE N° 181/80
de M. Seefeld
à la Commission des Communautés européennes
(14 avril 1980)

Objet: Nouveaux délais pour l'utilisation en Irlande et au Royaume-Uni des appareils de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers

Le règlement n° 1463/70 ⁽¹⁾ est en vigueur dans tous les États membres depuis le 1^{er} janvier 1978 (pour les nouveaux véhicules depuis le 1^{er} janvier 1976 déjà).

En janvier 1980, la Commission, en qualité de gardienne des traités de Rome, a dispensé l'Irlande et le Royaume-Uni, respectivement jusqu'en janvier et décembre 1981, de l'obligation d'utiliser l'appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers.

Ainsi que la Commission le sait depuis longtemps, le délai nécessaire à l'installation des appareils de contrôle est de 4 à 6 mois environ pour les véhicules irlandais et de 18 mois environ pour les véhicules britanniques.

Quelles nouvelles considérations ont amené la Commission à dispenser jusqu'en 1981 ces États membres de l'application d'un règlement en vigueur depuis 1978?

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

En ce qui concerne le troisième paragraphe de la question n° 181/80, la Commission n'est pas du tout persuadée que l'installation d'un appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers pouvait être raisonnablement achevée en 4 à 6 mois en Irlande ou en 18 mois au Royaume-Uni.

Pour le reste, la Commission n'a rien à ajouter à l'opinion qu'elle a déjà exprimée dans ses réponses aux questions précédentes [n° 778/79 de M. Seefeld ⁽¹⁾, n° 1072/79 de M. Gendebien ⁽²⁾ et n° 1157/79 de M. Gendebien ⁽³⁾] relatives aux mesures adoptées par ces États membres en vue de la mise en œuvre de la réglementation sur l'appareil de contrôle pour véhicules affectés aux transports routiers.

⁽¹⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1980, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 27. 2. 1980, p. 45.

⁽³⁾ JO n° C 74 du 24. 3. 1980, p. 44.

QUESTION ÉCRITE N° 184/80**de Mme Fuillet****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Négociations TSCA (*Toxic Substances Control Act*) avec les États-Unis

La Commission a engagé des négociations avec les États-Unis sur un certain nombre de substances dangereuses.

La Commission voudrait-elle faire connaître:

- l'état des négociations,
- la liste complète des questions traitées,
- les suites qu'elle compte donner à ces travaux?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

Par sa décision du 30 mai 1978, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis en vue de rechercher les voies d'un accord sur les modalités d'application, d'une part du *Toxic Substances Control Act* (TSCA) aux produits en provenance de la Communauté et, d'autre part, de la législation communautaire concernée aux produits en provenance des États-Unis.

Cinq réunions ont eu lieu avec des représentants de l'administration américaine à Washington (29 et 30 juin 1978) à Bruxelles (10 novembre 1978), à Washington (24 et 25 septembre 1979), à Washington (8 au 11 janvier 1980) et à Bruxelles (24 mars 1980).

Ces réunions ont été précédées par des réunions de concertation avec des représentants des États

membres en vue de définir une position communautaire sur les problèmes faisant l'objet des négociations. La Commission s'est également concertée avec l'industrie chimique européenne.

Les pourparlers se sont concentrés sur les points suivants:

1. l'harmonisation des catégories et des méthodes de tests nécessaires pour l'évaluation de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'impact sur l'environnement des substances chimiques;
2. la reconnaissance mutuelle des données de base requises pour constituer les dossiers de notification;
3. les bonnes pratiques de laboratoires;
4. les procédures d'évaluation des risques dus aux substances chimiques pour l'homme et l'environnement;
5. l'application, d'une part, du *Toxic Substances Control Act* et, d'autre part, de la législation communautaire concernée aux substances chimiques contenues tant dans les produits manufacturés que dans les préparations;
6. les procédures susceptibles d'assurer le respect mutuel du caractère confidentiel de certaines données;
7. les droits des différents États des États-Unis vis-à-vis du droit fédéral en ce qui concerne le contrôle des substances chimiques;

8. les modalités de répartition des coûts entraînés par l'application, d'une part, de la TSCA et, d'autre part, de la législation communautaire concernée;

9. l'inventaire des substances chimiques existantes.

Le rythme des discussions et les progrès réalisés se sont accélérés dès que le Conseil a modifié pour la sixième fois sa directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾.

Ces discussions ont permis de mieux connaître et de comprendre les contraintes juridiques et politiques des parties engagées dans la négociation. Elles ont également permis de trouver une large base d'accord sur la manière d'aborder et de traiter certains problèmes indiqués ci-dessus, en particulier dans le cadre de l'OCDE qui a organisé une conférence à haut niveau sur ces problèmes.

En outre, la Commission a pu constater que les commentaires qu'elle a transmis aux autorités américaines sur chaque proposition de règlement relatif à la mise en application de la TSCA, en particulier sur la section 4 (méthodes de tests et bonnes pratiques de laboratoire) et sur la section 5 (notification avant fabrication), ont été pris en considération par ces autorités.

⁽¹⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 189/80

de M. Bettiza

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Discrimination des transporteurs privés en Italie

La Commission des Communautés est-elle au courant qu'en Italie les transports, effectués par les transporteurs privés, des colis inférieurs à 20 kg sont soumis à une autorisation de la part du ministère des postes?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette entrave administrative est contraire aux dispositions du traité CEE concernant la liberté de concurrence en matière de transports?

Dans l'affirmative, quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour éliminer cette mesure discriminatoire?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

La Commission n'a pas connaissance du fait qu'en Italie le transport, par des transporteurs privés, de colis inférieurs à 20 kg serait soumis à une autorisation du ministère des postes.

Il apparaît en plus que le problème tel qu'il est énoncé par l'honorable parlementaire ne relève pas des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises entre les États membres et plus particulièrement de celles concernant l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, les dispositions dont il est fait état n'affectant pas les échanges entre l'Italie et les autres États membres.

Les éléments dont dispose la Commission tels qu'ils ressortent de la question ne permettent pas d'envisager, en l'état actuel des choses, une initiative en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 194/80**de M. Jürgens****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Constructions adaptées aux besoins des handicapés

Afin de permettre aux handicapés de participer à la vie culturelle et sociale, il est indispensable d'éviter ou d'éliminer les obstacles d'ordre architectural et technique.

Je demande à la Commission:

1. Quelles réglementations de caractère obligatoire (normes de construction) sont prévues et appliquées au niveau communautaire pour permettre aux handicapés d'avoir librement accès, sans l'aide d'autrui, aux moyens de transport, voies de communication, parkings, logements, entreprises et bâtiments publics et de les utiliser?
2. Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises jusqu'à présent et prendra-t-elle à l'avenir pour parvenir, dans les États membres de la Communauté, à un type de construction d'un accès facile pour les handicapés, au sens précisé à la question 1?
3. À cet égard, les bâtiments administratifs des Communautés européennes sont-ils libres de tout obstacle d'ordre architectural et technique et, dans la négative ou si certains de ces obstacles existent, envisage-t-on de les éliminer?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

1. Aucune mesure contraignante dans les domaines cités n'a été prise jusqu'à présent au niveau communautaire.
2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à la question orale H 311/79 de M. O'Leary ⁽¹⁾.
3. a) La Commission a prévu dans les projets de ses futurs immeubles l'application des exigences mentionnées au point 1 de la question.
b) Pour ce qui concerne les bâtiments déjà par la Commission, tout est mis en œuvre pour éliminer, dans la plupart d'entre eux, les obstacles ponctuels existants; quant à ceux où ces aménagements sont irréalisables, la Commission envisage, dans toute la mesure du possible, de les abandonner dès que les immeubles, dont question ci-dessus, sous a) seront réalisés.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 249 (décembre 1979) p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 199/80**de M. Griffiths****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Publicité faite au sujet du Fonds européen de développement régional

La Commission est-elle satisfaite de la publicité dont les activités du Fonds européen de développement régional font l'objet? Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour améliorer cette situation?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

La publicité dont les subventions du Fonds régional font l'objet varie d'un État membre à l'autre. La Commission se préoccupe du fait que certains États membres limitent encore cette publicité à des chiffres globaux de subventions par régions et n'autorisent pas la publication des détails qui permettraient au public de reconnaître plus facilement les projets individuels bénéficiant d'une subvention. La Commission continue à insister auprès des gouvernements en question pour qu'ils autorisent une publicité plus complète, dans l'intérêt d'une meilleure information sur la Communauté au niveau régional.

QUESTION ÉCRITE N° 205/80**de M. von Wogau****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur horticole

Alors que certains aspects de la concurrence dans le secteur des cultures sous serre ont déjà fait l'objet de questions parlementaires et qu'un rapport de synthèse doit être publié sur ce sujet, j'aimerais poser les questions suivantes à la Commission:

1. La Commission sait-elle que la quantité d'énergie correspondant à 100 litres de fuel coûte en Hollande 18,58 marks allemands, tandis que les entreprises horticoles de l'île de Reichenau doivent payer 64,10 marks allemands (TVA comprise) pour la même quantité? La Commission ne pense-t-elle pas que cette différence de prix, qui s'explique du moins en partie par l'octroi de subventions, entraîne une distorsion de concurrence?
2. La Commission sait-elle que le bromure méthylique peut être utilisé de façon illimitée, en horticulture, aux Pays-Bas, pour désinfecter le sol et protéger les plantes, alors que son utilisation est soumise à des conditions très sévères en république fédérale d'Allemagne? La Commission a-t-elle l'intention d'harmoniser les dispositions dans ce domaine, étant donné qu'il subsiste, à cet égard également, des distorsions de concurrence?
3. La Commission sait-elle que de nombreux investissements sont effectués dans le secteur des cultures sous serre, dans le cadre du programme hollandais WIR, et que grâce à ces investissements, des entreprises horticoles hollandaises vendent des serres qui n'ont pas encore 5 ans et qui sont opérationnelles?
4. Selon la Commission, quels effets aura l'élargissement de la Communauté à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, sur la concurrence, au niveau européen, dans le secteur des cultures sous serre?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

1. La Commission examine actuellement si la différence entre le tarif industriel et le tarif spécifique horticole pour les livraisons de gaz naturel en vigueur aux Pays-Bas constitue une distorsion de concurrence au sens de l'article 92 du traité.

Il faut souligner à cet égard qu'il existe dans les États membres une dispersion géographique des prix du gaz pour les petits consommateurs industriels qui vont du simple au triple. Cela veut dire qu'un consommateur aux caractéristiques identiques paie le gaz à des prix extrêmement différents suivant le pays et la ville où il se trouve installé.

2. La Commission n'ignore pas que les usages horticoles du bromure de méthyle, autorisés en république fédérale d'Allemagne, sont plus limités que ceux autorisés aux Pays-Bas.

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire et, d'une manière générale, est d'accord pour estimer que, lorsque ces différences ne sont pas justifiées par des circonstances locales

particulières, notamment des conditions écologiques différentes, elles peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence et de constituer des obstacles au commerce, qui devraient être éliminés. Elle pense que l'adoption de sa proposition au Conseil, du 4 août 1976 ⁽¹⁾, permettra de répondre aux besoins de l'harmonisation. Cette proposition a prévu la création d'un type de produits phytopharmaceutiques, homologués CEE, qui, dans des conditions d'emploi nettement définies, peuvent être mis librement sur le marché dans toute la Communauté. L'octroi de l'homologation CEE serait subordonné à l'application de règles communautaires uniformes et rigoureuses, destinées à contrôler la sécurité et l'efficacité du produit et également à déterminer tout facteur pouvant justifier des limitations ou modifications locales de ses conditions d'emploi.

3. La Commission a connaissance des interventions effectuées par le gouvernement néerlandais en

⁽¹⁾ JO N° C 212 du 9. 9. 1976, p. 3.

faveur de l'investissement dans le cadre de la *Wet Investerings Rekening*.

La Commission n'a pas eu connaissance des pratiques commerciales des exploitations horticoles aux Pays-Bas relatives à la vente des installations usagées.

Elle veille attentivement à ce que les dispositions contenues dans la *Wet Investerings Rekening* soient compatibles avec les articles du traité.

4. La hausse du prix de l'énergie tendra certainement à une valorisation de l'avantage climatique dont bénéficient les pays du sud de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 208/80

de M. Van Miert

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Association CEE-Turquie

En sa réunion du 5 février 1980, le Conseil d'association CEE-Turquie a invité le comité d'association à poursuivre les travaux relatifs à l'association et à lui faire rapport au mois d'avril afin que le Conseil d'association puisse en tirer les conclusions adéquates.

À la lumière des travaux engagés entre-temps au sein du comité d'association, la Commission peut-elle exposer son point de vue concernant les préoccupations exprimées par la République turque sur les points suivants:

1. le désir de voir appliquer le schéma de réduction généralisée et automatique des tarifs à partir du 1^{er} janvier 1981;
2. le souhait de passer à la deuxième étape de la libre circulation des travailleurs et la proposition concernant la coopération entre les instances administratives pour mettre en œuvre la «deuxième priorité» en faveur des travailleurs turcs;
3. le souhait de voir étendre, en volume et en durée, l'offre communautaire de 75 millions d'unités de compte européennes sur une période de deux ans;
4. le souhait de voir prendre en compte les graves insuffisances apparues au cours des négociations relatives à un quatrième protocole financier?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(27 juin 1980)

Lors du Conseil d'association du 5 février 1980, auquel l'honorable parlementaire fait référence, la Communauté a accueilli favorablement la décision de la Turquie de retirer sa demande de suspension de l'application du protocole additionnel.

Elle s'est montrée disposée à procéder, dans un esprit ouvert, à un réexamen de la position qu'elle avait adoptée en mai 1979.

Pour les secteurs pour lesquels la position du mois de mai 1979 avait été inspirée, notamment par la demande de suspension des obligations de la Turquie, à savoir l'agriculture et sa main-d'œuvre, les demandes turques devraient être prises en considération, sur le plan des principes. Quant au fond, elles devraient être examinées attentivement et négociées au sein des organes de l'association, afin que le Conseil d'association, qui devrait se tenir le 30 juin, puisse prendre les décisions appropriées.

En ce qui concerne la coopération financière, la proposition de la Communauté de mai 1979 prévoyait une action spécifique de 75 millions d'unités de compte européennes pour le financement d'actions de coopération et un quatrième protocole financier dont le montant serait augmenté par rapport à celui du troisième, pour tenir compte des difficultés particulières de la Turquie ainsi que de la spécificité des relations d'association.

Les travaux sont actuellement en cours à l'intérieur de la Communauté pour préparer la négociation du quatrième protocole financier ainsi qu'avec la Turquie pour définir le cadre juridique et le champ d'application des crédits de coopération.

QUESTION ÉCRITE N° 211/80

de M^{me} Hanna Walz

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Protection internationale des données

Lors de sa réunion du 2 février 1980 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution, dans laquelle elle invite le Parlement européen à examiner dans quelle mesure la Communauté européenne peut contribuer à la réalisation du projet élaboré par un comité d'experts du Conseil de l'Europe relatif à «une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel».

La Commission estime-t-elle que cela est réalisable au niveau de la Communauté européenne?

Quelle valeur la Commission attribue-t-elle aux propositions contenues dans ce projet, étant donné le risque croissant d'atteinte à la liberté individuelle par l'échange international de données personnelles?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

La Commission estime, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué au cours de la séance du Parlement du 24 septembre 1979 ⁽¹⁾, que le projet de convention élaboré au sein du Conseil de l'Europe en vue d'assurer la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel — à la condition qu'il soit adopté dans un proche avenir et que la convention soit ratifiée ensuite par tous les États membres — pourrait efficacement contribuer à l'élimination des atteintes aux individus pouvant être provoquées par le flux transfrontalier des données. Selon les informations dont dispose la Commission, l'adoption de cette convention est attendue pour la fin de juin 1980; l'ouverture à la signature est envisagée durant l'automne.

Si le processus de ratification par les États membres ne pouvait être mené à bonne fin dans des délais appropriés, l'opportunité d'une initiative communautaire pourrait être examinée

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 250 (janvier 1980) p. 320.

QUESTION ÉCRITE N° 213/80**de M^{me} Hanna Walz****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Politique énergétique internationale

Plusieurs propositions nouvelles ont récemment vu le jour au plan international visant à refondre et à compléter les instruments institutionnels de la politique énergétique mondiale.

Le ministre du pétrole d'Arabie saoudite, M. Yamani, a proposé il y a peu de temps, lors d'un symposium sur la gestion en Suisse, de créer, en vue du dialogue entre les producteurs de pétrole et les pays consommateurs, un nouvel organe international, dont feraient partie l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et les sociétés multinationales concernées. La commission Nord-Sud instituée par les Nations unies (commission Brandt) a proposé dans son rapport final la création d'une «agence des Nations unies pour l'énergie».

La Commission estime-t-elle en principe que la création de nouvelles instances et organes au niveau international est un moyen judicieux d'améliorer les relations entre les pays producteurs d'énergie et les pays importateurs?

Quelle importance la Commission accorde-t-elle aux propositions mentionnées dans l'élaboration d'une politique extérieure communautaire dans le domaine de l'énergie?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

La Communauté a indiqué à plusieurs reprises (lors du Conseil européen de Strasbourg en particulier) qu'elle était prête à «établir des contacts avec les pays producteurs» et, d'une façon plus générale, à participer à tout «forum» où seraient traitées les questions énergétiques «dans un esprit de solidarité et de coopération» (1).

La Commission estime, pour sa part, souhaitable la création d'un organe où serait abordé l'ensemble des problèmes de l'énergie. Il lui apparaît que ce sujet sera l'un des points abordés lors des négociations globales, dont la préparation est actuellement en cours au sein du comité plénier des Nations unies.

(1) Communication de la Commission au Conseil «Éléments pour une action extérieure de la Communauté dans le secteur énergétique» Doc. COM(79) 23 final.

QUESTION ÉCRITE N° 222/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Conférence des Nations unies sur le droit de la mer

Le congrès des États-Unis examine un projet de réglementation transitoire concernant l'exploitation des fonds marins. Le gouvernement américain a déclaré que cette réglementation serait nécessaire, que l'on parvienne ou non à un accord à la conférence sur le droit de la mer.

Il est question que des propositions analogues soient soumises au *Bundestag*.

La Commission estime-t-elle qu'une telle législation soit nécessaire pour la Communauté et a-t-elle étudié la question avec les gouvernements des États membres?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

1. Dans le cas où la conférence sur le droit de la mer des Nations unies ne parviendrait pas à établir un régime international satisfaisant pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins et/ou certains États tiers adopteraient en la matière des législations nationales, certains États membres pourraient être amenés à mettre en place un cadre juridique sauvegardant les intérêts de leurs sociétés minières et permettant la délivrance des licences d'exploitation des fonds marins.

Dans un tel cas, la Commission estime qu'une coordination de la préparation de ces législations nationales devrait avoir lieu dans la cadre de la Communauté, notamment pour sauvegarder les conditions de concurrence entre les entreprises des États membres et pour favoriser la constitution et le fonctionnement de groupements industriels européens.

2. Cette question n'a jusqu'à présent fait l'objet que de contacts informels au sein de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 232/80

de M^{me} Flesch

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Responsabilité du fait des produits défectueux

Conformément à l'article 2 de la proposition de directive modifiée concernant la responsabilité du fait des produits défectueux, adoptée par la Commission le 19 septembre 1979, le fabricant d'une matière première ou d'une partie composante destinée à être intégrée dans un autre produit pourrait être reconnu responsable au même degré lorsque la matière ou la partie composante est défectueuse aux termes de la future directive et entraîne de ce fait un dommage.

La Commission peut-elle indiquer si la proposition doit être interprétée en ce sens que le fabricant doit être tenu pour responsable aux termes de la future directive même si, lorsque le défaut visé précédemment est dû exclusivement au fait que la partie composante n'était pas adaptée pour être intégrée dans le produit fini, en raison de la conception générale du fabricant du produit fini, et également au fait que la partie composante a été fabriquée conformément à des instructions ou des spécifications techniques erronées fournies par le fabricant du produit fini.

La Commission peut-elle indiquer également si la proposition doit être interprétée en ce sens qu'une personne, dont la seule activité consiste à assembler des matières ou des parties composantes fabriquées par d'autres, doit être considérée comme «fabricant» aux termes de la directive proposée?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

Quiconque intègre dans un produit fini des parties composantes produites par d'autres fabricants est considéré comme le fabricant de ce produit et doit donc être tenu pour responsable, conformément à l'article 2 de la proposition de directive.

Lorsqu'il est établi que la partie composante est impropre à la fabrication du produit fini, sans être en soi défectueuse, le fabricant de la partie composante n'est pas tenu pour responsable car son produit n'était pas défectueux.

QUESTION ÉCRITE N° 260/80**de M. De Clercq****à la Commission des Communautés européennes***(18 avril 1980)*

Objet: Etudes sur les «aides directes aux revenus agricoles»

Selon le «rapport du BEUC sur les consommateurs européens et la politique agricole commune», la Commission aurait entrepris des études sur les coûts et les avantages des aides directes aux revenus agricoles, et, toujours selon ce rapport, les résultats de ces études n'auraient pas encore été publiés.

Face aux difficultés actuelles de la politique agricole commune, ces études pourraient-elles fournir des données intéressantes et proposer, peut-être, des alternatives nouvelles à l'actuelle politique des prix, qui fait l'objet de controverses.

Si les affirmations du BEUC sont exactes, à quelle date la Commission envisage-t-elle de publier les résultats des études mentionnées?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

La Commission n'a pas entrepris d'étude sur les coûts et avantages des aides directes aux revenus agricoles, comme l'indique le rapport du BEUC. Toutefois, les services de la Commission ont examiné la possibilité d'accorder de telles aides comme un des moyens, parmi d'autres, de résoudre le problème que pose la situation des agriculteurs dont les revenus actuels sont considérés comme insuffisants.

Cet examen a conduit à la conclusion que, eu égard aux aspects politiques, techniques et financiers ainsi qu'aux effets attendus sur la situation du marché et sur l'adaptation structurelle de l'agriculture, un régime d'aides de ce type ne serait pas adéquat pour résoudre les problèmes des agriculteurs à faibles revenus.

Étant donné la nature et l'objectif de ce genre d'analyse, les résultats ne se prêtent pas à une publication.

QUESTION ÉCRITE N° 277/80**de M. Radoux****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Importation de matériel militaire dans la Communauté

L'importation de matériel militaire en provenance de pays tiers n'a pas jusqu'ici en général donné lieu au paiement de droits de douane. Les États membres invoquent à cet égard l'article 223 du traité de Rome.

La Commission, sans doute à la suite de l'entrée en vigueur du système des ressources propres, a émis l'opinion que l'article précité ne donne pas aux États membres le droit d'accorder des exonérations douanières.

La Commission pourrait-elle faire connaître:

- a) si ce point de vue recueille une approbation unanime au sein de la Communauté;
- b) si elle n'estime pas qu'il y aurait lieu d'établir une réglementation qui s'imposerait à toutes les parties?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(4 juillet 1980)

La Commission tient à souligner que la franchise des droits du tarif douanier commun que certains États membres octroient actuellement de leur propre initiative à l'importation de matériels militaires en provenance de pays tiers n'a pas une portée générale, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, mais concerne seulement certaines catégories de matériels.

La position de la Commission, qu'elle a eu notamment l'occasion d'exprimer en réponse aux questions écrites n° 646/77 de M. Waltmans ⁽¹⁾ et n° 335/79 de M. Van Miert ⁽²⁾, se fonde sur la considération que la perception d'un droit de douane n'est pas de nature à nuire à la protection des «intérêts essentiels» de la sécurité d'un État et que, dès lors, les États membres ne peuvent invoquer l'article 223 paragraphe 1 sous b) du traité pour admettre unilatéralement en franchise les matériels passibles de droits qu'ils importent de pays tiers pour les besoins de leur défense.

Compte tenu des conséquences économiques et financières que revêtent les mesures de franchise accordées en la matière par les États membres, la Commission estime nécessaire la mise en place d'une solution qui, tout en tenant compte des politiques nationales dans le domaine de la défense, reste compatible avec les objectifs fondamentaux de la Communauté. Elle recherche actuellement, en liaison avec les États membres, les éléments d'une telle solution qui permettra effectivement, dans le respect des dispositions du traité CEE relatives aux modifications des suspensions des droits du tarif douanier commun, d'aboutir à l'application d'une réglementation uniforme dans l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 10. 7. 1978, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 126 du 27. 5. 1980, p. 2.

QUESTION Écrite N° 278/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Interprétation des réglementations relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières

La Commission estime-t-elle que les réglementations communautaires relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières sont interprétées de la même façon par les autorités douanières des États membres?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

La Commission est pleinement convaincue de l'importance d'assurer l'égalité de traitement en matière douanière et elle est particulièrement attentive à cette question lors de la rédaction des dispositions relatives aux tarifs, contingents et autres mesures douanières. De plus, dans la Communauté, les comités chargés des problèmes douaniers consacrent une grande partie de leur temps à la question de l'uniformité de traitement. Toutefois, la Commission est toujours disposée à examiner les plaintes particulières qui sont portées à sa connaissance à l'occasion de différences d'interprétation par les fonctionnaires des douanes dans les différents États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 282/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Nombre d'heures prestées par les conducteurs de véhicules

La législation relative au nombre d'heures de conduite a essentiellement été instaurée dans la Communauté pour éviter toute fatigue excessive des conducteurs et pour améliorer la sécurité routière.

1. La Commission veille-t-elle à ce que les États membres appliquent les réglementations en la matière:
2. Quelles sont les dérogations actuellement en vigueur?
3. Des exceptions ont-elles été envisagées pour
 - a) les minibus,
 - b) les véhicules d'entreprise,
 - c) les conducteurs commençant ou terminant leur voyage dans des régions éloignées,
 - d) le transport du bétail,
 - e) les véhicules tous terrains?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

1. La Commission s'assure que le contrôle est fait correctement tant en ce qui concerne les normes qu'en ce qui concerne la qualité et la fréquence de

ces contrôles. La Commission tient à souligner également que l'application de cette réglementation relève en premier lieu du ressort des États membres.

2. L'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil (1) prévoit qu'un certain nombre de dérogations à l'application du règlement précité peuvent être accordées aux États membres après consultation ou autorisation de la Commission. À ce jour, tous les États membres, exception faite du Luxembourg, ont fait une ou plusieurs demandes pour bénéficier de tout ou partie des dérogations prévues dans ces articles.

3. Le règlement 543 prévoit effectivement des possibilités de dérogation pour certaines catégories particulières de transport et en exclut même certaines de son champ d'application. Parmi les catégories évoquées dans la question, des possibilités de dérogation sont prévues en ce qui concerne les minibus à l'article 14 *bis* point 2 sous a). En ce qui concerne les tracteurs, l'article 4 point 7 précise que les tracteurs affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux sont exclus de l'application du règlement ainsi que tous les tracteurs dont la vitesse

maximale autorisée ne dépasse pas 30 km/heure (point 6 du même article). L'article 14 *bis* point 2 sous c) prévoit également des possibilités de dérogation pour le transport d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et *vice versa* ainsi que le transport de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine.

En ce qui concerne les *landrovers*, ceux-ci ne sont pas soumis au règlement, leur poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes (article 4 point 2).

Par contre, aucune disposition de dérogation n'est prévue dans le règlement pour les transports dont les conducteurs commencent ou terminent leur trajet dans des zones éloignées.

(1) JO n° C 73 du 17. 3. 1979, p. 1 (version codifiée du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil).

QUESTION ÉCRITE N° 283/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Législation communautaire sur les poids et mesures

Dans quelle mesure la Commission est-elle intervenue directement dans la publicité et les conseils relatifs à l'application de la législation communautaire sur les poids et mesures dans les États membres?

A-t-elle veillé à l'application de la législation? A-t-elle veillé à ce que les personnes concernées par ces dispositions soient pleinement informées des effets de la loi? A-t-elle reçu des plaintes relatives aux difficultés que poserait la législation? S'est-elle montrée disposée à accorder éventuellement son aide financière aux sociétés ou aux collectivités locales dont les charges seraient alourdies par la mise en œuvre de la législation?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

La Commission ne s'est pas trouvée dans la nécessité de mettre particulièrement l'accent sur l'application, dans les États membres, de la législation communautaire sur les poids et mesures et elle n'a donc pas publié de documents spéciaux à cet effet, ni donné de conseils en la matière. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que

la législation communautaire dans ce domaine repose sur l'article 100 du traité CEE et qu'elle est dès lors adoptée sous forme de directives publiées, comme le veut l'usage, au *Journal officiel des Communautés européennes*. Son application est donc du ressort des États membres. La dernière directive en la matière a été adoptée le 15 janvier 1980 (1).

L'application de la législation par les États membres est suivie très attentivement par la Commission. Tout cas de non-application ou d'application non conforme par un État membre entraîne systématiquement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 169 du traité.

La Commission n'a reçu aucune plainte particulière relative aux difficultés que poserait la législation dans ce domaine et elle n'envisage pas d'accorder son aide financière à ceux qui seraient affectés par la législation communautaire ou nationale sur les poids et mesures.

(1) JO n° L 51 du 25. 2. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 289/80

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Liberté d'établissement des médecins

La Commission est-elle informée du fait que les médecins formés dans les universités belges éprouvent certaines difficultés lors de leur établissement en tant que généralistes aux Pays-Bas?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

La Commission n'a pas reçu, à ce jour, de plaintes de médecins diplômés en Belgique qui auraient éprouvé des difficultés à s'établir aux Pays-Bas comme médecin généraliste (*huisarts*). Il semble que les autorités belges n'aient pas non plus reçu de telles plaintes.

QUESTION ÉCRITE N° 290/80**de M. Berkhouwer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Chirurgie cardiologique

Eu égard à la liberté d'établissement des médecins dans la Communauté économique européenne, la Commission est-elle informée du fait qu'aux Pays-Bas, les installations nécessaires pour pratiquer toutes les opérations requises à cœur ouvert sont insuffisantes?

La Commission est-elle disposée et en mesure de jouer un rôle de médiateur en la matière pour obtenir que, désormais, il ne soit plus nécessaire de transporter les patients par avion à Houston (Texas) et de faire venir du personnel soignant de Houston, mais que ces problèmes soient au contraire résolus grâce au transfert de patients ou de personnel au sein de la Communauté?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

Il résulte des informations recueillies par la Commission, suite à la question de l'honorable parlementaire, que le nombre des opérations à cœur ouvert a considérablement augmenté aux Pays-Bas au cours de ces dernières années et qu'effectivement il a pu en résulter certains problèmes.

Les directives 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽¹⁾ relatives à la libre circulation des médecins, ainsi que le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾ paraissent à la Commission constituer de façon générale des instruments suffisants pour faciliter actuellement le déplacement des médecins et des malades à l'intérieur de la Communauté.

La Commission n'envisage pas d'entreprendre des démarches particulières dans le domaine de la chirurgie cardiaque.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 291/80**de M. Berkhouwer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Péage sur les autoroutes en Belgique

1. La Commission sait-elle que le gouvernement belge envisage d'instaurer, à partir du 1^{er} juillet 1980, un péage sur les autoroutes belges et que les automobilistes étrangers devront eux aussi acheter, pour pouvoir emprunter ces autoroutes, une « vignette » d'un montant de 500 francs belges pour deux semaines?

2. La Commission va-t-elle faire les démarches qui s'imposent pour empêcher le gouvernement belge d'instaurer cette mesure étant donné que celle-ci:
- a) est inacceptable en soi car, en l'occurrence, on prévoit d'instaurer un péage non pas dans le but précis de financer la construction de nouvelles routes, mais bien pour l'utilisation de voies de communication existant depuis longtemps déjà;
 - b) est incompatible avec les conventions fiscales conclues entre les Pays-Bas et la Belgique, avec la lettre et l'esprit de la convention du Benelux et des traités communautaires, ainsi qu'avec le principe de la libre circulation dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

1. L'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 410/79 de M. Müller-Hermann ⁽¹⁾, 900/79 de M. Seefeld ⁽²⁾ et 1410/79 de M. Gendebien ⁽³⁾.

2. Le gouvernement belge a fait part à la Commission de son intention de la consulter au sujet de l'introduction de la vignette autoroutière dans le contexte de la procédure de consultation préalable instituée par la décision du Conseil de 1962 ⁽⁴⁾. Ce n'est toutefois qu'au vu des textes qui lui seront soumis que la Commission pourra apprécier si ceux-ci sont compatibles avec la réglementation communautaire ou avec les mesures envisagées dans le domaine des transports.

⁽¹⁾ JO n° C 275 du 31. 10. 1979, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 27. 2. 1980, p. 34.

⁽³⁾ JO n° C 105 du 28. 4. 1980, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720.

QUESTION ÉCRITE N° 298/80

de M. Spencer

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Aide au Cameroun

Depuis 1967, les cimenteries du Cameroun (Cimencam) ont reçu trois prêts de la Communauté, soit au total 4,29 millions d'unités de compte. Tout récemment, le 11 décembre 1979, la Banque européenne d'investissement a annoncé l'octroi d'un prêt de 6,6 millions d'unités de compte d'une durée de 10 ans à un taux d'intérêt de 7,3 % et assorti d'une bonification d'intérêt de 3 % à charge du Fonds de développement de la Communauté européenne.

Considérant que le gouvernement camerounais détient, sans jugement, des prisonniers politiques, ce qui constitue une violation des droits de l'homme,

La Commission peut-elle:

1. dire quelle est la politique officielle de la Communauté à l'égard des pays qui violent les droits de l'homme?
2. indiquer de quelle manière elle peut faire pression sur les gouvernements des pays qui tirent un avantage financier de leur adhésion à la convention de Lomé, de façon à les inciter à respecter les droits de l'homme sur leur territoire?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

La Commission n'a pas connaissance de la prétendue violation des droits de l'homme à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Pour ce qui est de la politique générale de la Commission concernant les droits de l'homme, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 736/79 de M. Van Miert ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 31. 12. 1979, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 307/80

de M. Provan

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1980)

Objet: Infractions dans le secteur des boissons alcoolisées

1. Quelles mesures la Commission de la CEE a-t-elle prises suite aux arrêts de la Cour de justice dans les affaires nos 168/78 ⁽¹⁾, 169/78 ⁽¹⁾, 171/78 ⁽¹⁾, 55/79 ⁽²⁾ et 68/79 ⁽³⁾?
2. Depuis ces arrêts, quelle action la Commission a-t-elle entreprise dans le cadre d'autres poursuites pour infractions dans le secteur des boissons alcoolisées?
3. La Commission s'est-elle assurée que les autorités grecques ont connaissance de ces arrêts prononcés par la Cour de justice?

⁽¹⁾ JO n° C 214, 8. 9. 1978, p. 4 et 5.

⁽²⁾ JO n° C 126, 19. 5. 1979, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 134, 29. 5. 1979, p. 11.

Arrêt commun à ces affaires JO n° C 79, 29. 3. 1980, p. 3 à 7.

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(1er juillet 1980)

1 La Commission a invité les États membres intéressés à modifier au plus tôt leur législation en vue de se conformer aux dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne et aux arrêts de la Cour de justice.

2. Les arrêts en question, confirmant l'avis de la Commission sur la portée de l'article 95 et les obligations qui en découlent, n'appellent aucune action de la part de la Commission au titre de cet article, dans le cadre des poursuites mentionnées. En conséquence, ces poursuites continueront à suivre leur cours normal.

3. En tant que futur membre de la Communauté, la Grèce est évidemment tenue informée de tous les développements importants dans la Communauté. Dans ce cas, il est apparu opportun d'attirer spécialement l'attention des autorités helléniques sur ces arrêts.

QUESTION ÉCRITE N° 313/80

de M. Loo

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1980)

Objet: Suite donnée à la décision du 20 février 1980: procédure de consultation et création d'un comité en matière d'infrastructures de transport

Par la décision du 20 février 1980, le Conseil de ministres a institué une procédure de consultation et créé un comité en matière d'infrastructures de transport. Le mémorandum publié par la Commission, en novembre dernier, sur «Le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport», se contentait d'en rappeler l'intérêt.

Est-il possible à la Commission de dresser un premier bilan, à la fois de cette procédure et de l'action de ce comité?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

Le comité en matière d'infrastructure, créé par la décision du Conseil du 20 février 1978 (1), s'est réuni jusqu'à présent quatre fois.

Après avoir établi son règlement intérieur, le comité, dont les tâches sont multiples, s'est attaché en priorité à organiser la communication des plans et programmes de façon à en tirer le plus de bénéfices possibles pour la suite des travaux du comité. La Commission considère que les premiers résultats dans ce domaine sont encourageants.

Le rôle du comité s'est révélé particulièrement utile lors de la préparation par la Commission du rapport sur les goulets d'étranglement, qui a fait l'objet d'une demande du Conseil à la Commission dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire. L'examen, au

(1) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.

sein du comité, de la méthodologie à adopter ainsi que des contributions nationales a été indispensable à la préparation de ce rapport. La Commission y attache une grande importance puisque c'est dans le cadre de l'application de ce règlement que le comité pourra pleinement remplir sa mission.

Le comité a par ailleurs commencé à apporter sa coopération à la Commission pour la préparation d'un rapport sur l'évaluation des projets d'intérêt communautaire, qui a été également demandé par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 314/80

de M. Loo

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1980)

Objet: Mémorandum: «Le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport» — Énergie et transport

Dans le mémorandum publié par la Commission, en novembre 1979, sur les infrastructures de transport, il est souligné la nécessité:

- que les considérations de politique énergétique soient désormais prises en compte dans la réalisation des programmes d'infrastructures de transport;
- que la politique des transports accorde l'importance voulue aux différences entre les modes du point de vue de la consommation d'énergie, bien que l'énergie ne soit pas le seul élément du coût social total des transports. Cela soulève la question de l'orientation du marché des transports en faveur des modes qui permettent des économies d'énergie.

Comment la Commission pense-t-elle possible de concilier la volonté libérale de désengagement de l'État du marché des transports, volonté reprise par la politique communautaire, et la nécessaire orientation de ce marché en faveur des modes qui permettent des économies d'énergie, au premier rang desquels figure le transport fluvial?

Comment la Commission pense-t-elle pouvoir agir pour favoriser la prise en compte par les États membres de ces considérations de politique énergétique dans la réalisation des programmes d'infrastructures de transport?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(3 juillet 1980)

1. Le mémorandum de la Commission, auquel se réfère l'honorable parlementaire, tend à démontrer de quelle façon des mesures dans le domaine de l'infrastructure peuvent exercer une influence déterminante sur un certain nombre de facteurs touchant aux transports. Dans sa communication sur le développement de la politique commune des transports d'octobre 1973 ⁽¹⁾, la Commission avait souligné, d'une part, la nécessité d'assurer le libre choix des usagers dans le cadre d'un marché compétitif de services et, d'autre part, le rôle des autorités publiques dans le domaine de la planification des réseaux de transports. Ces éléments, auxquels s'ajoute la transparence des coûts et des responsabilités, comptent parmi les caractéristiques principales de la conception que la Commission avait définie en ce qui concerne le développement d'une politique commune des transports.

⁽¹⁾ *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 16/73.

2. L'action en matière d'infrastructure se situe aux deux niveaux suivants:
 - orientations que la Commission peut donner en ce qui concerne les besoins de la Communauté (voir la décision du 20 février 1978 instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport, notamment les articles 3, 5 et 6) ⁽¹⁾,
 - soutien financier (voir la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien financier des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport).
3. Ainsi que la Commission l'a indiqué, les considérations de politique énergétique doivent avoir leur importance à ces deux niveaux d'action.
4. La Commission aura l'occasion de préciser ultérieurement, dans le cadre d'un rapport demandé par le Conseil, comment l'énergie doit être intégrée dans les méthodes d'appréciation et d'évaluation de l'intérêt communautaire. Elle tient à souligner que l'élément consommation d'énergie doit être cependant apprécié cas par cas et que son importance relative dans le coût socio-économique peut différer d'un projet à un autre.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 315/80

de M. Loo

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1980)

Objet: Politique commune des transports

Dans un mémorandum sur «le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transports», publié en novembre dernier, il a été fait état d'un certain nombre de projets de relations, dont l'intérêt communautaire apparaissait comme plausible, mais dont la liste était soumise à débat. Il était précisé dans ce document:

«La réalisation de ces projets s'étalant sur une période de plusieurs années devra s'insérer dans un schéma à long terme du développement des infrastructures au niveau européen».

- La Commission estime-t-elle que ce schéma rejoint la proposition de «plan du réseau» faite par la commission des transports du précédent Parlement?
- Au cours de sa réunion du 6 décembre 1979, le Conseil des ministres des transports a jugé «positivement» l'ensemble du mémorandum. Cette appréciation a-t-elle été unanime et englobe-t-elle cette proposition de schéma directeur, procédure vis-à-vis de laquelle le gouvernement d'un État membre a pourtant marqué sa réserve à diverses reprises?
- Dans l'esprit de la Commission, ce schéma doit-il englober l'ensemble des infrastructures d'intérêt européen, tous modes confondus, ou doit-il se différencier selon les modes?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

1. De l'avis de la Commission il est recommandable, pour des raisons de rentabilité optimum des investissements, de s'efforcer de tracer un cadre à long terme des besoins d'infrastructure dans lequel les réalisations des projets s'inscriraient progressivement.
2. L'élaboration de ce cadre, dénommé schéma dans le mémorandum de la Commission auquel se réfère l'honorable parlementaire, soulève de nombreux problèmes et nécessite des délais. Le comité des infrastructures, créé par la décision du Conseil du 20 février 1978 ⁽¹⁾, devra apporter son concours. La Commission estime que ce schéma devrait être déterminé par approximations successives, au fur et à mesure qu'elle accroîtra son matériel d'information sur les grandes liaisons d'intérêt communautaire et examinera les projets les concernant. Ce schéma devrait se différencier selon les modes.
3. Au cours de sa réunion du 6 décembre 1978, le Conseil n'a pas porté d'appréciation sur le mémorandum. Il a chargé le comité des représentants permanents de procéder à un examen approfondi.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 316/80**de M. Loo****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Financement des infrastructures de transport d'intérêt européen

La Commission a présenté au Conseil, le 30 juin 1976, une proposition prévoyant, sous le respect de certaines conditions et procédures, la possibilité d'un soutien financier pour les infrastructures de transport. Cette proposition a été soutenue par le Comité économique et social européen, le 15 décembre 1976, et par le Parlement européen, le 4 juillet 1977. Elle n'a pas encore été adoptée par le Conseil, qui en a décidé la mise à l'étude.

Il apparaît que certaines des réticences des gouvernements de certains États membres pourraient provenir de la crainte de voir soumis le soutien financier possible à une réglementation plus ouverte aux transporteurs communautaires, du trafic envisagé sur ces infrastructures. En clair, par exemple, le soutien financier communautaire pourrait n'être accordé pour une voie navigable que si, notamment, le tour de rôle était supprimé sur cette voie.

À la lumière des débats qui ont eu lieu sur la proposition de la Commission, celle-ci peut-elle préciser son objectif dans ce domaine et lever ces craintes?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

La proposition de règlement du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport n'a d'autre objectif que de contribuer au développement harmonieux d'un réseau de transport d'intérêt communautaire. Le système proposé devrait permettre de réaliser des projets d'intérêt communautaire qui ne sont pas financés par les États isolément en raison des contraintes nationales.

Le régime applicable aux voies d'eau dans la Communauté doit faire l'objet de mesures spécifiques répondant aux objectifs qui se situent dans le domaine du marché. Ces objectifs ne sauraient en aucun cas être poursuivis par le biais de mesures de soutien à des infrastructures.

QUESTION ÉCRITE N° 319/80**de M^{me} Poirier****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Faim dans le monde et participation de la Communauté économique européenne (CEE) à l'activité de la FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)

Le directeur général de la FAO, M. Edouard Saouma, dans son intervention au cours de l'audition sur les problèmes de la faim, organisée par la commission du développement et de la coopération les 1^{er} et 2 avril 1980 à Bruxelles, a notamment déclaré:

«Je regrette cependant que quelques pays montrent une certaine réticence à contribuer plus activement aux activités internationales. C'est ainsi qu'en dépit de la très modeste augmentation nette de 5,2 % pour deux ans, proposée pour le budget actuel de la FAO, quelques grands pays industrialisés n'ont pas cru bon de souscrire à mes propositions et se sont abstenus lors du vote budgétaire».

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) quels sont les pays qui se sont abstenus;
- 2) quel est le montant de la contribution et la part qu'il représente dans le budget de la FAO, de chacun des États membres de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

1. Le budget de la FAO pour le *biennium* 1980 et 1981, qui a été approuvé par la vingtième conférence de la FAO (Rome, du 10 au 29 novembre

1979), s'élève à 274 535 000 dollars des États Unis, soit une augmentation de 5,2 % en termes réels en comparaison avec le budget 1978 et 1979.

Le budget est approuvé quand $\frac{2}{3}$ des États membres de la FAO (148) votent en faveur du budget.

Les États membres suivants se sont abstenus lors du vote sur le budget:

Pays	Pourcentage du budget
États-Unis	25,00
Canada	4,02
Japon	11,7
Royaume-Uni	5,46
RF d'Allemagne	10,18
Mexique (1)	0,93
	57,29 %

(1) Le Mexique a déclaré, dans une explication de vote, que son abstention n'était pas contre l'augmentation du budget mais qu'elle était due à des raisons internes de procédure budgétaire.

2. Les contributions annuelles des États membres de la Communauté européenne au budget de la FAO 1980 et 1981 sont les suivantes:

	US \$	Pourcentage du budget total
Belgique	2 019 993	1,49
Danemark	1 233 687	0,91
RF d'Allemagne	13 787 469	10,18
France	10 384 662	7,67
Irlande	271 140	0,20
Italie	5 723 554	4,22
Luxembourg	81 342	0,06
Pays-Bas	2 711 400	2,00
Royaume-Uni	7 404 122	5,46
	43 617 369	32,19 %

QUESTION ÉCRITE N° 325/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1980)

Objet: Viscose

Des usines fabriquant de la viscose ont été fermées au Royaume-Uni et en Italie, ce qui a réduit d'environ un tiers la capacité de production de viscose de la Communauté économique européenne. En conséquence, les producteurs restants (Enka-Glanzstoff et Rhône-Poulenc) ne peuvent satisfaire totalement la demande de viscose dans la Communauté.

La Commission a-t-elle étudié les causes de ces fermetures? Dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions?

Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre pour assurer un approvisionnement suffisant en viscose dans la Communauté?

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures en vue:

1. d'accorder des prêts et des subventions aux entreprises désireuses de développer la production de viscose dans la Communauté;
2. de supprimer le droit actuel sur les importations de viscose, à tout le moins jusqu'à ce que la production communautaire permette de répondre à la demande (tout en assurant qu'il n'y aura pas de *dumping* de la viscose dans la Communauté au détriment des producteurs actuels);
3. de supprimer les droits à l'importation pour la partie du programme textile qui n'est pas entièrement couverte par les producteurs susmentionnés?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

1 et 2. Selon les informations dont dispose la Commission, les récentes fermetures que mentionne l'honorable parlementaire ne concernent que des ateliers qui produisaient la viscosse sous forme de fils continus, dont la production ne représentait qu'un tiers de la production de viscosse en 1979. Suivant ces mêmes informations, la Communauté dans son ensemble conserve, malgré ces fermetures, une capacité de production suffisante pour couvrir ses besoins soit en fils continus à usage textile, soit en fils continus à usage industriel (essentiellement dans la fabrication des pneumatiques).

Parmi les raisons qui peuvent avoir conduit à fermer ces usines, il convient de citer:

- l'obsolescence des installations,
- le coût élevé de leur remplacement par des unités modernes, en comparaison avec celui d'unités produisant des fils synthétiques équivalents, en particulier du fait du coût des équipements anti-pollution,
- les perspectives peu encourageantes de développement du marché, en particulier celui des fils pour pneumatiques qui sont fortement concurrencés par les fils synthétiques et plus encore par les fils métalliques.

3. La Commission examine toute demande émanant d'une entreprise de la Communauté afin de vérifier si elle répond aux critères qui lui permettraient de bénéficier d'une intervention au titre des instruments financiers dont dispose ou pourrait disposer la Communauté.

4. Compte tenu des informations mentionnées au point 1 et dont dispose la Commission, la situation de l'industrie de la viscosse dans la Communauté ne semble pas exiger qu'une exception soit envisagée au régime douanier appliqué aux produits similaires importés des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 333/80**de MM. Lega et Ghergo****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Avis du Parlement européen sur trois propositions de règlement du Conseil portant modification du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

Est-il exact, comme le laissent entendre certaines rumeurs, que la Commission n'aurait pas l'intention de modifier, aux termes de l'article 149 second alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, ses propositions de règlement du Conseil portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que du régime applicable aux autres agents de ces Communautés? (JO n° C 191 du 30 juillet 1979, pages 1, 5 et 9), en dépit de l'avis présenté et des amendements déposés sur ce problème par le Parlement européen, dans le cadre de la résolution qu'il a adoptée le 18 janvier 1980 (JO n° C 34 du 11 février 1980, page 39)? Si cette intention se confirmait, la Commission se rend-elle compte que les auteurs de cette question ne pourraient que déplorer qu'elle n'ait pas tenu compte de l'avis exprimé ci-dessus, ni des amendements élaborés consciencieusement sur un sujet particulièrement délicat, non seulement en raison de ses aspects sociaux et réglementaires, mais également de ses répercussions sur l'efficacité même des organes administratifs communautaires?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

La Commission a clairement indiqué, lors du débat du 17 janvier ⁽¹⁾ sur la résolution du Parlement européen, qu'elle n'était pas en mesure de donner suite à l'avis du Parlement concernant la proposition de modification de la grille des traitements. En ce qui concerne les modifications apportées par le Parlement européen au texte des propositions de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, en matière de politique familiale et sociale ainsi qu'en matière de régime de pensions, la Commission a effectué un examen approfondi et entend appuyer certains de ces amendements dans le cadre de l'examen de ses propositions par les instances du Conseil.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 250 (janvier 1980), p. 225.

QUESTION ÉCRITE N° 337/80**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Indemnisation sous forme de rente et directive relative à l'assurance directe sur la vie

Tant en vue de réparer plus efficacement les dommages subis par les victimes ou leurs ayants droit que pour réduire l'impact financier du règlement des sinistres importants, les assureurs américains proposent de plus en plus des rentes annuelles en lieu et place d'une indemnisation en capital.

Suite à la directive du 5 mars 1979 (79/267/CEE) ⁽¹⁾ relative à l'assurance directe sur la vie, une compagnie d'assurance, IARD, ne peut plus étendre son activité à cette branche.

La tendance remarquée aux États-Unis pourrait se développer également en Europe. En effet, les arguments de meilleure indemnisation et de bonne gestion peuvent être appliqués au marché européen de l'assurance.

Dans cette optique, la spécialisation imposée par la directive précitée pourrait constituer une distorsion de concurrence.

La Commission pourrait-elle m'indiquer si ce problème est actuellement à l'étude au sein de ses services?

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 5.

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

Les différents types d'assurance de responsabilité tombent dans le champ d'application de la directive de coordination des assurances dommages du 24 juillet 1973 (73/239/CEE) ⁽¹⁾. Cette directive n'édicte aucune disposition particulière au sujet de la forme, rente ou capital par exemple, que peut prendre la prestation de l'assureur.

Elle n'interdit aucunement à un État membre d'autoriser les assureurs de responsabilité à accorder des rentes indemnitaires.

Il est effectivement question d'assurance de rente à l'article 1 paragraphe 1 sous b) de la directive de coordination des assurances vie du 5 mars 1979 (79/267/CEE) ⁽²⁾, visée par l'honorable parlementaire, mais cette assurance fait l'objet d'un contrat d'assurance de personnes et non d'un contrat d'assurance de responsabilité. Cet assureur accorde la rente prévue au contrat sur la base d'éléments viagers et indépendamment de toute obligation d'indemnisation. C'est donc un autre type de rentes.

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 338/80**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Instauration d'une vignette autoroutière en Belgique

Le principe de l'instauration d'une vignette autoroutière en Belgique se heurterait à de graves difficultés au niveau européen.

D'une part, en vertu d'une décision du Conseil des ministres européens du 21 mars 1962, la Belgique doit soumettre ce type de décision pour avis à la Commission exécutive. Le point de vue de la Commission n'est que consultatif, mais celle-ci peut intervenir d'une manière répressive de sa propre autorité ou à la requête d'un État membre ou encore d'organisations professionnelles s'il s'avère que le projet belge, une fois promulgué, contenait des dispositions contraires à la libre circulation des biens et des personnes garantie par le traité de Rome. Or, le ministre fédéral allemand des communications aurait déjà fait savoir à la Commission

qu'il manifestait des objections à la mise en place d'un tel dispositif.

Est-il exact que le gouvernement allemand aurait formulé des objections et, dans l'affirmative, lesquelles?

D'autre part, une proposition de directive de la Communauté, qui n'attend plus que l'accord de l'Italie, consacre le principe du paiement de la fiscalité automobile par nationalité et non par territoire et prévoit que la fiscalité automobile (y compris les taxes sur le carburant et les taxes de circulation) est établie en fonction du coût de l'infrastructure autoroutière.

Comme le projet belge a pour but essentiel un renflouement budgétaire, est-il vrai que, dès la ratification italienne, la vignette belge se trouverait en contravention avec cette directive à laquelle le gouvernement belge a déjà apporté son accord?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

1. La lettre adressée par le ministre fédéral allemand des transports au ministre belge des communications, dont copie a été officiellement remise à la Commission, fait état des réactions extérieures à la Belgique que la mesure envisagée pourrait provoquer et des craintes que les utilisateurs allemands empruntant sporadiquement les autoroutes belges paient proportionnellement plus que les utilisateurs belges utilisant ces mêmes autoroutes de façon continue. Elle insiste sur la nécessité d'une consultation des autres États membres avant la mise en vigueur de la vignette.

2. La proposition de directive du Conseil relative à l'aménagement des taxes sur les véhicules utilitaires, sur laquelle le Conseil a marqué son accord de principe en juin 1978, n'exclut pas la possibilité d'introduire des redevances pour l'usage d'infrastructures déterminées telles que les péages autoroutiers, à condition toutefois de respecter les principes sur lesquels la directive est fondée. N'ayant pas encore été consultée officiellement par le gouvernement belge, il n'est pas possible à la Commission de dire si les dispositions envisagées respectent ces principes.

QUESTION ÉCRITE N° 339/80**de M. Bonde****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Volume des investissements des autres États membres au Danemark

La Commission voudrait-elle fournir des informations sur le volume des investissements des entreprises des autres États membres au Danemark et ce, pays par pays, année par année, de 1970 à 1979?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

Dans le cadre des statistiques de balance des paiements, la Commission dispose de quelques indications sur les flux d'investissements directs réalisés au Danemark par les autres États membres de la Communauté.

Ces données sont établies d'après les recommandations et définitions élaborées par le Fonds monétaire international. Il convient de préciser qu'en balance des paiements les «investissements directs» désignent les seuls investissements effectués «dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie étrangère».

**Investissements directs au Danemark en provenance des autres États membres de la Communauté
(flux nets)**

(en millions d'Écus)

1970	66,5
1971	16,8
1972	51,0
1973	37,8
1974	77,0
1975	71,1
1976	50,4
1977	23,3
1978	28,5

Source: Danmarks Statistik et estimations de l'Eurostat.

L'origine exacte de ces investissements est plus difficile à déterminer. Les informations fragmentaires dont dispose la Commission sont basées à la fois sur des sources statistiques danoises et sur les indications provenant des autres États membres (pays déclarant investir au Danemark). Les parts relatives par États membres peuvent être estimées comme suit pour les années suivant l'adhésion du Danemark à la Communauté européenne.

Investissements directs au Danemark

Répartition par État membre	1973	1974	1975	1976	1977	1978
RF d'Allemagne	- 5 ^(*)	20	9	19	52	46
France	1	1	23	- 5 ^(*)	7	12
Italie	- 6 ^(*)	0	0	0	0	0
Pays-Bas	30	22	19	10	2	5
Belgique - Luxembourg	0	0	6	49	0	0
Royaume-Uni	80	57	43	27	39	37
Irlande	—	—	—	—	—	—
Total CEE	100	100	100	100	100	100

Note (*): montants nets négatifs.
Source: estimations de l'Eurostat.

QUESTION ÉCRITE N° 340/80

de M. Bonde

à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1980)

Objet: Entraves aux ventes d'une entreprise d'un pays de la Communauté à un autre

La Commission a-t-elle eu connaissance de cas d'entraves, de la part d'un gouvernement national, aux ventes d'une entreprise d'un pays de la Communauté à un autre?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

La Commission a pris connaissance par la presse de certains cas où les autorités d'un État membre auraient fait obstacle à la cession des parts d'une société au-delà des frontières.

Cependant, aucune plainte n'a été adressée à la Commission par les entreprises visées. Sans préjudice de l'article 222 du traité CEE, la Commission a entrepris des démarches auprès de certains gouvernements pour éviter que de tels comportements ne se produisent.

QUESTION ÉCRITE N° 344/80**de M. Bonde****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Représentants des salariés dans le conseil d'administration des entreprises appartenant à un pays étranger

Selon la Commission, est-il contraire au droit communautaire en vigueur qu'un pays oblige, par le biais de sa législation, une entreprise appartenant à un pays étranger à compter dans son conseil d'administration une majorité composée de représentants des salariés?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

La Commission estime que le droit communautaire ne s'opposerait pas à ce qu'un État membre règle la composition des conseils d'administration des sociétés constituées en conformité avec sa législation. Toutefois, à cet égard, aucune discrimination ne saurait être admise du fait que le capital de ces sociétés serait détenu par des ressortissants d'autres États membres.

Par ailleurs, la participation des salariés dans des organes de surveillance des sociétés anonymes fait l'objet de la proposition de cinquième directive ⁽¹⁾ en matière de droit des sociétés qui est actuellement en discussion devant le Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972, p. 49.

QUESTION ÉCRITE N° 350/80**de M. Michel****à la Commission des Communautés européennes***(9 mai 1980)*

Objet: Absence de suite donnée par la Commission à l'avis du comité consultatif des consommateurs sur le tabac

En vertu d'un arrêté royal du 15 mars 1980, la publicité relative au tabac a été sérieusement limitée en Belgique. Même si cet arrêté ne va pas aussi loin que les dispositions nationales d'autres États membres, il constitue un pas dans la direction réclamée par les organisations de consommateurs.

Celles-ci s'étonnent d'autant plus de la passivité de la Commission qui, jusqu'à présent, n'a tenu aucun compte de l'avis émis par le comité consultatif des consommateurs sur la nocivité du tabac.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore été en mesure d'adopter des propositions à ce sujet?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

La Commission ne croit pas qu'une action limitée à la publicité relative au tabac permettra de résoudre le problème du tabagisme. Elle estime qu'il conviendrait plutôt de procéder à une approche globale du problème qui tienne compte non seulement des aspects sanitaires, économiques, fiscaux, mais aussi des études de motivation, des recherches sur la réduction des teneurs en goudron, des campagnes d'éducation, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation sanitaire à l'égard du tabagisme, la Commission a pris, à la suite des décisions prises par le Conseil des ministres de la santé du 16 novembre 1978, un certain nombre d'initiatives. L'honorable parlementaire voudra se reporter aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 103/79 de M. Jahn ⁽¹⁾, n° 645/79 posée par lui-même ⁽²⁾ et n° 1426/79 de M^{lle} de Valera ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 23. 7. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 38.

⁽³⁾ JO n° C 126 du 27. 5. 1980, p. 40

QUESTION ÉCRITE N° 368/80**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Banque européenne pour l'exportation

À quels résultats ont abouti les discussions que la Commission a menées en 1979 avec la Banque européenne d'investissement au sujet de la création, au sein de la BEI, d'une division spécialisée dans le financement des exportations? Étant donné le rôle joué par Édimbourg comme place bancaire de premier rang dans la Communauté, la Commission a-t-elle l'intention de créer cette division, ou un organisme similaire, à Édimbourg, eu égard au fait que l'Écosse est totalement dépourvue d'une quelconque institution ou organe communautaire?

Réponse donnée par M. Ortolí au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

La proposition soumise par la Commission au Conseil, en février 1976, relative à la création d'une Banque européenne d'exportation n'a jamais été discutée à fond au Conseil, en dépit d'un examen approfondi par le Parlement européen, le Comité économique et social et les organisations professionnelles compétentes.

Devant cette situation, tout en maintenant sa proposition, la Commission a envisagé un certain nombre de solutions alternatives au nombre desquelles se trouve celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Mais il est apparu que la constitution au sein de la BEI d'une division «financement des exportations» soulevait des problèmes juridiques, financiers et d'organisation qui seraient sans doute difficiles à surmonter. De plus, cette approche ne traite pas du problème essentiel de la couverture du risque d'assurance-crédit pour des projets impliquant des sociétés de deux ou plusieurs États membres.

La Commission poursuit ses travaux et discussions avec les administrations des États membres et en liaison avec leurs organismes d'assurance-crédit en vue de trouver les moyens les plus appropriés, qui soient maniables et facilement accessibles aux exportateurs pour la couverture des risques dans le cadre de consortia de ce type.

En ce qui concerne la localisation de toute nouvelle unité qui serait créée à cet effet, c'est au Conseil et non à la Commission qu'il appartiendrait de prendre la décision finale.

QUESTION ÉCRITE N° 373/80**de M. Fich****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Violation des normes de sécurité danoises par des entreprises allemandes

Les travaux occasionnés par la pose d'un revêtement d'asphalte dans certaines habitations de la région d'Aarhus se sont déroulés de la façon suivante: les camions allemands se rendaient tôt le matin, à Aarhus, où le revêtement d'asphalte était posé au mépris des normes de sécurité en vigueur au Danemark pour la protection des travailleurs, et sans que les installations sanitaires nécessaires aient été prévues, puis repartaient pour l'Allemagne dans la soirée.

Ces pratiques sont-elles conformes à la réglementation communautaire et, dans la négative, la Commission entend-elle prendre des mesures pour remédier à cet état de choses?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

Ce genre de problèmes ne relève pas de la compétence de la Commission, mais des administrations nationales.

Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'agir en ce sens.

QUESTION ÉCRITE N° 380/80**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Personnel employé par l'Agence européenne pour la coopération (AEC)

Combien d'agents de l'AEC ont été nommés à un emploi permanent à la Commission depuis 1973?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

Aucune liste systématique n'est tenue par la Commission concernant la provenance des fonctionnaires; ce sont dès lors des chiffres approximatifs qui sont communiqués: 34 agents anciennement sous contrat AEC sont, depuis 1973, devenus fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 382/80**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Personnel employé par l'Agence européenne pour la coopération (AEC)

À combien se chiffrent depuis 1976 les frais juridiques et autres occasionnés par l'échéance des contrats du personnel de l'AEC?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

Depuis 1976, 18 cas de résiliation de contrats par l'Association ont donné lieu à des recours devant les tribunaux du travail belges. Jusqu'à présent, seuls 7 de ces actions en justice ont fait l'objet d'un jugement définitif; les 11 autres cas suivent leur cours devant la justice. Les frais relatifs à ces 7 résiliations s'élèvent au total à 8 941 494 francs belges en matière d'indemnité de rupture; à cela s'ajoutent les honoraires d'avocats qui, pour l'ensemble des affaires, s'élèvent jusqu'à présent à 795 710 francs belges.

QUESTION ÉCRITE N° 383/80**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Les comptes de l'Agence européenne pour la coopération (AEC)

Dans les comptes financiers des délégations de l'AEC depuis 1976, certaines sommes ont-elles été omises et, dans l'affirmative, quelles étaient-elles?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

Toutes les recettes et les dépenses de l'AEC figurent dans les comptes qui sont, chaque année, vérifiés par le commissaire aux comptes de l'Association et approuvés par l'assemblée générale de l'Association. Les comptes de l'AEC sont également vérifiés par le contrôle financier de la Commission et par la Cour des comptes.

QUESTION ÉCRITE N° 386/80**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Matériel de bureau pour le service de l'Association européenne pour la coopération (AEC)

À quelle date a commencé la mise en adjudication de matériel destiné aux bureaux (d'Europe et d'ailleurs) de l'AEC? Quelle procédure fut suivie avant cette date? Par quels moyens ce matériel a-t-il été transporté aux lieux des services de l'AEC situés en dehors de l'Europe?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

1. En ce qui concerne les matériels et équipements achetés pour les bureaux du siège, — de 1965 à 1974, il ont été achetés de gré à gré sur base des devis demandés auprès de différents fournisseurs,

— à partir de 1974, l'AEC s'est alignée sur la procédure d'achat de la Commission et a eu recours à un fournisseur agréé par la Commission à la suite d'appels d'offres comparatifs, les prix appliqués à l'AEC étant identiques à ceux demandés à la Commission.

2. En ce qui concerne le mobilier pour les bureaux des délégations, la politique d'achat est la suivante:

- 2.1. les achats se font sur place sur base de l'offre la plus avantageuse, le matériel doit être soit de fabrication locale, soit en provenance d'un des neuf États membres;
- 2.2. si la première solution n'est pas praticable, les achats doivent se faire dans un État ACP limitrophe, selon les mêmes principes;
- 2.3. ce n'est que lorsque les deux premières solutions ne sont pas réalisables qu'il est recouru à l'achat à Bruxelles selon la même procédure que celle décrite pour les bureaux du siège (recours au fournisseur agréé par la Commission).

Les transports sont effectués, selon les circonstances, soit par camions (après appel d'offres), soit par bateau, au prix officiel du jour, sur des navires de ligne desservant le port de destination ou des navires de ligne nationale du pays de destination lorsqu'il en existe.

QUESTION ÉCRITE N° 387/80

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1980)

Objet: Déménagement des services au sein de la Commission

La Commission voudrait-elle faire connaître les raisons du transfert imminent de la division de la traduction grecque du bâtiment «Square de Meeus» (dans lequel elle venait d'emménager, le 7 janvier dernier) au bâtiment «Archimède 25», et celle du trajet inverse de la direction générale XV? En tenant compte et du fait que, la division de la traduction anglaise étant (contrairement aux autres divisions linguistiques) située en dehors des autres bâtiments de la Commission, l'on ne peut guère arguer de la nécessité, pour les traducteurs grecs, de se trouver au centre des activités, et de la possibilité, à la suite des conclusions du rapport Spierenburg, d'une scission de la direction générale XV en deux parties, qui seraient incorporées à d'autres directions générales? Quel est le coût de ces déménagements?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(27 juin 1980)

Les traducteurs grecs ont été installés temporairement dans le bâtiment du Square de Meeus en attendant leur installation permanente, ainsi que celle d'un certain nombre

d'autres services, dans le bâtiment Archimède 25, ceci dans le cadre d'un plan d'ensemble visant à améliorer l'implantation des services de la Commission. L'installation des deux services en cause faisant partie d'une opération plus vaste, il est difficile d'en estimer avec précision le coût, qui ne devrait cependant pas avoir dépassé 800 000 francs belges.

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à l'isolement de la division de traduction anglaise et poursuivra ses efforts en vue de la réinsertion de cette dernière au sein des autres divisions de traduction, comme le prévoit le projet d'implantation des services de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 389/80

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1980)

Objet: Études et recherche — valeur des contrats

La Commission voudrait-elle indiquer, par État membre et pour les douze derniers mois pour lesquels les chiffres sont disponibles, la valeur des contrats d'étude et de recherche accordés respectivement par sa direction générale de l'agriculture et par sa direction générale du développement et de la coopération?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

La Commission envoie les indications demandées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 390/80

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1980)

Objet: Stabex

Est-il exact qu'approximativement 60 % des fonds communautaires alloués au Stabex aillent à des pays francophones, dont la population ne représente qu'environ un tiers de la population totale des États ACP? Dans l'affirmative, comment un tel déséquilibre dans la répartition des fonds communautaires se peut-il justifier?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

Les interventions de Stabex sont déterminés par la baisse des recettes que les États ACP tirent de l'exportation à destination de la Communauté d'un certain nombre de produits, lorsque la situation du produit et la baisse des recettes d'exportation répondent à certaines conditions qui sont principalement le franchissement des seuils de dépendance et de fluctuation. Lorsque ces conditions sont remplies, le droit à transfert est établi et l'intervention du système se fait de manière automatique sans considération d'éléments objectifs autres que ceux énumérés par la Convention.

QUESTION ÉCRITE N° 391/80**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Communication d'informations statistiques

En se fondant sur des règlements comparables antérieurs, quel degré de ponctualité et de précision la Commission espère-t-elle obtenir, par État membre, dans la Communication des informations statistiques prévue aux articles 1 et 2 de son règlement (CEE) n° 2806/79 ⁽¹⁾? Pourquoi, à l'article 2, les exigences visant l'Italie diffèrent-elles de celles qui sont imposées aux autres États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 14. 12. 1979, p. 17.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

- a) L'article premier du règlement (CEE) n° 2806/79 prévoit la communication des données essentielles sur l'évolution du marché de la viande de porc. Il est dans l'intérêt non seulement de la Commission, mais également des États membres, d'obtenir ces renseignements dans les meilleurs délais. L'expérience a montré qu'en égard à l'importance et au caractère réciproque de ces informations, tous les États membres ont communiqué les prix du marché dans les délais impartis, avec le maximum de ponctualité et de précision. La Commission considère par conséquent que ce système d'information devrait continuer à fonctionner d'une manière satisfaisante.
- b) Les renseignements exigés par l'article 2 en ce qui concerne les prix du marché du porc abattu, d'une qualité autre que la qualité type, permettront de mieux connaître les prix représentatifs du marché pratiqués dans chaque État membre en fonction

des diverses qualités génétiques des races porcines. Il est probable que chaque État membre communiquera ce type de renseignements à la Commission sous la forme demandée, la question du délai revêtant moins d'importance.

L'Italie ne communiquera ces informations qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, parce que le système de cotation des carcasses, dont l'application demeure limitée, pour l'instant, à une faible partie du marché italien, aura vraisemblablement connu d'ici là une extension suffisante pour permettre la fourniture des renseignements demandés.

QUESTION ÉCRITE N° 392/80

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1980)

Objet: Règlement (CEE) n° 2827/79

Quelles «difficultés de caractère administratif» ont obligé la Commission à arrêter le règlement (CEE) n° 2827/79 (1), modifiant le délai prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1391/79 (2)?

(1) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 48.

(2) JO n° L 167 du 5. 7. 1979, p. 19.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(30 juin 1980)

Les modalités d'application de la distillation des sousproduits de la vinification sont arrêtées annuellement par la Commission, les règlements en cause fixant avant la récolte un titre alcoométrique forfaitaire pour la détermination des obligations des producteurs (1). Il est prévu que ces titres puissent être modifiés pour tenir compte des résultats qualitatifs de la récolte.

Cette faculté a été utilisée au cours de la campagne 1978/1979 pour laquelle le titre alcoométrique naturel des vendanges s'est révélé inférieur à la normale. Afin d'éviter toute discrimination entre les viticulteurs qui auraient, au moment de cette décision (2), satisfait déjà à toutes les obligations définies antérieurement, et ceux qui l'auraient fait postérieurement avec bénéfice d'un taux inférieur, une possibilité a été ouverte aux premiers d'un crédit à valoir sur la campagne suivante et sur demande à présenter avant le 30 novembre 1979.

L'application de ces mesures a coïncidé dans le temps avec celle des nombreuses mesures d'intervention, notamment de distillation, mises en œuvre par la Commission dans ce secteur pour faire face à la récolte exceptionnellement élevée de 1979. Cette surcharge des services administratifs des États membres concernés a amené la Commission à proroger d'un mois le délai pour le dépôt des demandes en cause (3).

(1) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 9 [Règlement (CEE) n° 1945/78].

(2) JO n° L 167 du 5. 7. 1979, p. 19 [Règlement (CEE) n° 1391/79].

(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 48 [Règlement (CEE) n° 2827/79].

QUESTION ÉCRITE N° 393/80**de M. Loo****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Amélioration de l'infrastructure de transport en France

Il semble évident qu'une bonne infrastructure de transport est la base essentielle d'un développement économique équitable de toutes les régions d'un pays.

Dans ce contexte, un accord raisonnable entre les divers modes de transport (route, chemin de fer, navigation fluviale, transport aérien) est nécessaire.

1. Existe-t-il, dans le cadre des planifications de la Communauté économique européenne concernant la politique régionale et la politique des transports, des réflexions concrètes sur l'aménagement et l'amélioration de l'infrastructure des transports en France, en particulier pour les liaisons entre les centres régionaux ?
2. Quelles sont, dans le secteur du transport, les conséquences pour la France de l'élargissement de la Communauté ?
3. La Commission n'attribue-t-elle pas une importance fondamentale, du point de vue de la politique des transports, à l'aménagement et à l'amélioration du trafic fluvial, comme par exemple, de la liaison Rhin-Rhône ?
4. À quels projets dans le secteur de transport en France la Commission attribue-t-elle une certaine importance, surtout communautaire ?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

1. Le mémorandum de la Commission sur le développement des infrastructures de transport suggère que la Communauté devrait s'efforcer de jouer un rôle qui complète celui des États membres chaque fois que cela pourrait se traduire par un avantage supplémentaire. Pour appliquer cette politique, la Commission considère qu'elle n'a ni les moyens ni le mandat d'entreprendre des études détaillées sur les besoins infrastructurels des États membres. Elle estime plutôt que son rôle devrait être un rôle d'expert et de conseiller, qu'elle pourrait jouer par l'intermédiaire soit du comité-infrastructures créé par la décision du Conseil n° 78/174 de février 1978 ⁽¹⁾, soit de l'étude prévisionnelle à long terme sur les besoins infrastructurels de la Communauté qu'elle réalise dans le cadre de son programme de recherche.

2. L'élargissement de la Communauté, comme d'ailleurs le développement des politiques communautaires en général, stimulera la circulation en supprimant les barrières artificielles aux échanges. La Commission est très désireuse de participer aux

mesures de planification afin de pouvoir s'occuper des conséquences de l'élargissement; dans le même esprit, elle réalise une petite étude pilote destinée à examiner les effets de l'adhésion des pays de la Péninsule ibérique. Les conclusions de cette étude seront prises en considération lorsqu'il s'agira d'examiner quelle nouvelle action serait justifiée.

3. La Commission considère qu'une politique destinée à encourager les modes de transport les plus efficaces est fondamentale pour la politique communautaire des transports et que les avantages qu'offrent les voies navigables intérieures pour le transport de grosses quantités de marchandises en vrac sont bien connus. Toutefois, elle n'est pas en mesure de faire d'observations sur le projet de liaison Rhin-Rhône car ce projet ne lui a pas été notifié conformément aux dispositions de la décision du Conseil de février 1978.

4. Pour pouvoir évaluer l'intérêt communautaire, il faut que les projets virtuels soient notifiés à la Commission pour qu'elle les examine; or, aucune notification de ce genre n'a été reçue pour quelque projet que ce soit en France.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 394/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1980)*

Objet: Évaluation des projets d'infrastructure

1. Tous les États membres utilisent-ils, dans l'évaluation des projets d'infrastructure, des techniques reconnues, telles que des analyses de coût et rendement?
2. La méthode d'évaluation des projets d'infrastructure (tels que de nouvelles routes) diffère-t-elle d'un État membre à l'autre? Dans l'affirmative, à quels égards?
3. La Commission compte-t-elle proposer des normes et des méthodes d'évaluation communes, de manière que les institutions communautaires puissent évaluer objectivement les projets d'intérêt communautaire?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(27 juin 1980)*

1 et 2. La Commission ne possède pas suffisamment d'informations sur les techniques d'évaluation utilisées par les États membres pour pouvoir fournir des réponses détaillées à ces questions. Les renseignements dont dispose la Commission indiquent que la technique de l'analyse coût/avantages est utilisée dans une large mesure pour évaluer les avantages et le coût des projets d'infrastructure. Cependant, l'application précise de cette technique diffère d'un État membre à l'autre. C'est le cas, par exemple, de l'évaluation des avantages non quantifiables comme facteur temps ou de l'application d'un taux d'actualisation.

3. La Commission examine en ce moment la question de l'évaluation de l'intérêt que présentent pour la Communauté des projets d'infrastructure de transports. En attendant, la Commission estime que les informations dont les États membres disposent déjà seront suffisantes pour permettre de dégager une première impression de la valeur d'un projet.

QUESTION ÉCRITE N° 401/80**de M. Collins****à la Commission des Communautés européennes***(5 mai 1980)*

Objet: Foie gras

La Commission a-t-elle l'intention de proposer que le foie gras soit exempt de dispositions communautaires relatives aux échanges de viande fraîche de volaille et ne reconnaît-elle pas que la production de foie gras est une activité indéfendable, parce qu'elle inflige aux oies et aux canards des souffrances inutiles, mais encore qu'elle constitue un gaspillage des réserves de céréales, à une époque où plus de la moitié de la population mondiale souffre de malnutrition grave?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, de faire de nouvelles propositions pour exempter certains produits de l'obligation d'appliquer la directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

La Commission a suivi les études internationales portant sur la façon de nourrir les oies pour la production de foie gras, et notamment une enquête spéciale réalisée sous les auspices du Conseil de l'Europe par ses comités pour la protection des animaux. La Commission n'a aucune raison de mettre en doute les résultats obtenus par le Conseil de l'Europe et rappelle que le Conseil a déjà adopté la décision du 19 juin 1978 concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ⁽¹⁾.

La Commission ne pense pas que cette production ait une incidence significative sur les réserves de céréales.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 412/80

de M. Herman

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1980)

Objet: Accord de coopération entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Yougoslavie et système des préférences tarifaires généralisées

Au récent accord CEE-Yougoslavie est annexée une déclaration de la Communauté relative au système des préférences tarifaires généralisées selon laquelle le «présent accord ne porte pas atteinte au maintien de la Yougoslavie dans la liste des pays bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté».

1. À ma connaissance, c'est la première fois qu'une telle déclaration figure dans un accord relevant d'un système contractuel, alors que le système des préférences tarifaires généralisées est unilatéral, autonome, révocable à tout moment, comme il résulte des conclusions concertées au sein de la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement).

2. Quelles raisons ont conduit la Communauté à ce changement apparent d'attitude?
3. Cela signifie-t-il que le système des préférences tarifaires généralisées sera un système négociable à l'avenir avec d'autres pays bénéficiaires?
4. En vertu de la déclaration citée, la Yougoslavie compte-t-elle bénéficier du système des préférences tarifaires généralisées ou cela signifie-t-il qu'elle reçoit le même traitement que les États ACP?
5. Comment envisage-t-on de résoudre les problèmes de dualité entre le régime du système des préférences tarifaires généralisées et le régime préférentiel CEE-Yougoslavie? À ce sujet, si l'accord intérimaire prévoit des positions de nature à clarifier ladite dualité, qu'en sera-t-il lorsque l'accord définitif entrera en vigueur?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

1. L'accord de coopération récemment conclu entre la CEE et la république fédérative socialiste de Yougoslavie est de même nature que ceux qui ont été conclus avec d'autres pays méditerranéens comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, etc. . . En conséquence, pour ce qui est du Système des préférences généralisées (SPG), l'entrée en vigueur des clauses commerciales dudit accord de coopération placera la Yougoslavie sur le même plan que d'autres pays en voie de développement, notamment les pays du Maghreb et du Machrak, mais également les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui sont membres de la convention de Lomé et qui, en théorie, figurent toujours sur la liste des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées de la CEE; or, du fait qu'ils ont négocié avec la CEE des accords leur concédant un traitement préférentiel plus avantageux, dans une certaine mesure, que celui qu'ils pouvaient obtenir dans le cadre du SPG, ces pays sont censés, dans la pratique, recourir à ces accords plutôt qu'au SPG.

2. Par conséquent, la déclaration de la Communauté concernant l'inclusion de la Yougoslavie dans la liste des pays bénéficiaires du système de préférences généralisées de la Communauté ne constitue rien de plus qu'une réaffirmation de la pratique en vigueur. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que cette déclaration est totalement compatible avec le principe de base qui veut que le SPG est et reste unilatéral, autonome et non négociable.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne certains produits industriels soumis à des plafonds indiqués à l'annexe I du protocole n° 1 de l'accord, lorsque ces limites ont été atteintes, il est clair qu'il ne peut y avoir de recours ultérieur au SPG.

Dans le cadre des procédures prévues à l'accord, il est possible d'invoquer pour d'autres produits le même mécanisme contre l'accumulation des avantages consentis dans le cadre de différents systèmes préférentiels. Enfin, si l'on veut s'assurer que les avantages consentis par le SPG profitent totalement à ceux des pays en voie de développement qui n'ont pas d'autres accès aux régimes préférentiels consentis par la CEE, dès que les dispositions commerciales de l'accord de coopération CEE-Yougoslavie seront entrées en vigueur, les exportateurs yougoslaves seront également encouragés à recourir à ces facilités, notamment aux certificats d'origine, plutôt qu'au SPG.

4. En ce qui concerne les clauses commerciales, un accord intérimaire a été mis au point et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1980, l'accord de coopération dans son ensemble prenant effet après ratification par les États membres de la CEE et la Yougoslavie selon les procédures constitutionnelles normales.

QUESTION ÉCRITE N° 413/80**de M. Davern****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Caractère régional des directives socio-structurelles de la politique agricole commune (PAC)

1. La Commission fait-elle sienne l'observation du Comité économique et social selon laquelle «il n'est pas certain que des dispositions suffisantes aient été prises pour accentuer le caractère régional des directives socio-structurelles» (1)?

2. Que voudrait-elle faire pour tenir compte de l'aspect régional des directives socio-structurelles?

(1) JO n° C 53 du 3. 4. 1980, p. 27.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

1. La Commission n'ignore pas que, malgré les possibilités offertes par les directives existantes, le caractère régional de la politique structurelle n'a pas été jusqu'à présent suffisamment souligné par les États membres, sauf en ce qui concerne la régionalisation du revenu comparable.

2. C'est pour cette raison que, outre les amendements aux directives structurelles existantes, la Commission a proposé, dans le cadre du train de mesures structurelles actuellement en discussion au Conseil, des programmes régionaux spécifiques offrant des solutions aux principaux problèmes qui entravent le développement de l'agriculture dans la région en cause. Des programmes de développement intégré ont également été proposés pour quelques zones pilotes déterminées. De l'avis de la Commission, ces programmes complètent les mesures structurelles déjà en vigueur et, en mettant tout particulièrement l'accent sur le caractère régional de la politique, augmentent son efficacité globale à l'échelle de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 420/80**de M. Flanagan****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Équipements spéciaux pour la protection hivernale des animaux

Que faut-il entendre par les «équipements spéciaux destinés à la protection des animaux pendant l'hiver», dont la création pour l'élevage ovin est prévue à l'article 11 des propositions de la Commission relative aux structures agricoles de l'ouest de l'Irlande?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

On entend par «équipements spéciaux destinés à la protection des animaux pendant l'hiver» un type simple d'abri qui pourrait servir, en cas de besoin, aux moutons des prés d'altitude ou de plaine. Ils seraient spécialement conçus pour fournir un abri bien nécessaire aux troupeaux de moutons pendant les périodes de mauvais temps.

QUESTION ÉCRITE N° 424/80**de M. Flanagan****à la Commission européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Construction et amélioration des chemins ruraux et d'exploitations dans l'ouest de l'Irlande

1. Que faut-il entendre par «la construction et l'amélioration des chemins ruraux et d'exploitation», prévues à l'article 4 sous a) des propositions de la Commission relatives aux structures agricoles?
2. Quels seront les bénéficiaires des aides prévues dans ce programme?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

1. Par construction et amélioration des chemins ruraux et d'exploitation il faut entendre
 - a) la construction de nouveaux chemins situés dans le périmètre de l'exploitation ou l'amélioration, par la réfection du revêtement et l'élargissement, de ceux qui existent déjà;
 - b) la réfection du revêtement, l'élargissement et la rectification du tracé de chemins ruraux, c'est-à-dire de chemins vicinaux utilisés principalement pour l'agriculture et la sylviculture.
2. Dans le cas des chemins d'exploitation, des aides seront versées par le gouvernement irlandais à l'exploitant qui participera aussi directement au financement du projet. Une partie de cette aide serait remboursée au gouvernement irlandais par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Pour ce qui est des chemins vicinaux, des aides seront versées par le gouvernement irlandais à l'autorité locale concernée qui contribuera aussi au financement du projet. Une partie de cette aide sera remboursée au gouvernement irlandais par le FEOGA.

QUESTION ÉCRITE N° 425/80**de M. Flanagan****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Coût du programme relatif à l'ouest de l'Irlande

D'après l'article 17 paragraphe 2 des propositions de la Commission relatives aux structures agricoles de l'ouest de l'Irlande, «le coût estimé de l'action commune finan-

cée par le Fonds entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1982, au titre des dispositions visées au paragraphe 1, est de 24 millions d'unités de compte européennes, soit 6 millions d'unités de compte européennes par exercice pendant cette période de 4 ans».

1. Aucune décision n'ayant encore été prise au sujet de ses propositions, la Commission n'estime-t-elle pas devoir revoir ses prévisions initiales afin de tenir compte de l'inflation?
2. A-t-elle l'intention de modifier la date de début du programme fixée initialement, afin de tenir compte du temps mis pour prendre la décision?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(30 juin 1980)

1. Dans l'estimation du coût des projets qui seront présentés en temps opportun par les autorités irlandaises lorsque le Conseil aura pris une décision formelle sur le projet concernant l'ouest de l'Irlande, il pourra être tenu compte de l'inflation. Toutefois, il convient de noter que la charge de 6 millions d'unités de compte européennes, supportée annuellement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour des projets concernant l'amélioration d'installations de transformation et de commercialisation, représente un investissement annuel total d'au moins 12 millions d'unités de compte européennes. La Commission estime que ce montant devrait être suffisant pour permettre le financement de tous les projets à réaliser dans une année. En outre, les aides à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, qui sont normalement accordées au titre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾, seront également maintenues pour l'ouest de l'Irlande.

2. La Commission examinera cette question en temps opportun.

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1977, p. 5 et rectificatif: JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 426/80

de M. Flanagan

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1980)

Objet: Préparation du sol, réensemencement et mise en valeur des terres dans l'ouest de l'Irlande

Au titre de l'article 4 sous b) et d) des propositions de la Commission concernant les structures agricoles dans l'ouest de l'Irlande, la Commission peut-elle indiquer:

- a) le nombre d'exploitations agricoles susceptibles de bénéficier de ces mesures;
- b) les conditions d'octroi de cette aide;
- c) la période couverte par ces mesures?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

- a) La Commission n'est pas en mesure d'indiquer le nombre d'exploitants agricoles susceptibles de bénéficier de ces mesures. Le renseignement sera fourni en temps utile par le gouvernement irlandais dans le cadre du plan d'ensemble qu'il est tenu de soumettre à la Commission en vertu des dispositions de l'article premier paragraphe 4 de la proposition de règlement.
- b) Pourront être admis à bénéficier de ces mesures tous les exploitants qui détiennent des terres en propriété collective ou dont les zones basses seraient susceptibles d'être améliorées conformément à l'article 4 sous d) de la proposition de règlement.
- c) Ces mesures couvriront une période de dix ans.

QUESTION ÉCRITE N° 429/80**de M. Lalor****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Le contrat d'assurance et le preneur d'assurance

1. La Commission a-t-elle pris note de l'avis rendu récemment par le Comité économique et social en ce qui concerne la protection du preneur d'assurance dans le contrat d'assurance?
2. La Commission admet-elle, en particulier, qu'il convient de préciser les questions telles que l'instauration d'un délai de réflexion, l'interdiction des clauses abusives, la mention expresse des exclusions et des échéances ainsi que des conditions de résiliation du contrat?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

1. La Commission a pris connaissance de l'avis du Comité économique et social rendu le 27 février 1980 concernant la proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant le contrat d'assurance, présentée au Conseil le 10 juillet 1979. Cette proposition a été également soumise au Parlement européen et est actuellement à l'étude au sein de sa commission juridique.
 2. La Commission est d'avis que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire (période de réflexion — interdiction de clauses abusives — mention expresse des exclusions et des conditions de résiliation) figurent parmi les points qui devraient être pris en considération dans une nouvelle étape de coordination du droit du contrat d'assurance.
-

QUESTION ÉCRITE N° 434/80**de M^{lle} De Valera****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Règles de concurrence et protection des consommateurs

La Commission estime-t-elle que les règles communautaires, en vigueur sur la concurrence, contribuent à protéger les consommateurs, notamment en considération de l'article 86 sous b), qui mentionne les consommateurs?

Réponse donnée par M. Vouel au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

La protection des intérêts des consommateurs a toujours été et demeure une finalité essentielle de la politique de concurrence.

Les mesures prises par la Commission en application des règles de concurrence communautaires énoncées aux articles 85 et 86 contribuent à garantir cette protection dans la mesure où elles s'opposent à toute pratique visant à empêcher le consommateur de s'approvisionner aux meilleures conditions de prix et de qualité à l'intérieur du marché commun.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 86 sous b), qui condamne entre autres la limitation des débouchés au préjudice des consommateurs, la Commission est intervenue à plusieurs reprises à l'encontre d'entreprises en position dominante qui avaient cessé sans motif valable d'approvisionner d'anciens clients, et souligne à cet égard sa décision du 14 décembre 1972 dans l'affaire Zoja-Commercial Solvents ⁽¹⁾ et sa décision du 17 décembre 1975 dans l'affaire des bananes Chiquita ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 9. 4. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 440/80**de M. Lomas****à la Commission des Communautés européennes***(19 mai 1980)*

Objet: Vente de beurre subventionné aux établissements publics

La Commission pourrait-elle indiquer la quantité de beurre subventionné vendue à des établissements publics tels que maisons de retraite et hôpitaux depuis l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne.

La Commission pourrait-elle fournir une liste des établissements de la circonscription de Londres Nord-Est qui ont reçu du beurre subventionné? Quand en ont-ils reçu et en quelle quantité?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(2 juillet 1980)*

Depuis l'année 1973, les quantités suivantes de beurre ont été vendues en application du règlement (CEE) n° 1717/72 ⁽¹⁾ de la Commission relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif:

1973: 8 188 tonnes
1974: 14 468 tonnes
1975: 14 649 tonnes
1976: 17 986 tonnes
1977: 20 499 tonnes
1978: 22 396 tonnes
1979: 24 384 tonnes.

La Commission n'est pas informée de l'identité des organismes bénéficiaires de ces mesures. La réglementation communautaire fixe les conditions générales de vente, sur la base desquelles les organismes d'intervention établis dans chaque État membre (pour le Royaume-Uni: Intervention Board for Agricultural Products à Reading) déterminent parmi les institutions et collectivités sans but lucratif, celles qui peuvent bénéficier de la vente à prix réduit, examinent les demandes d'achat et procèdent à la vente du produit.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 448/80**de M. d'Ormesson****à la Commission des Communautés européennes***(27 mai 1980)*

Objet: Cadastre viticole

Le règlement (CEE) n° 24 du 4 avril 1962 a prévu l'établissement d'un cadastre viticole dans chacun des États membres.

À cette date, le cadastre était inconnu dans cinq des six pays de la Communauté européenne. Seule la France l'avait institué (décret du 30 septembre 1953).

Compte tenu des difficultés présentées, la date d'application du règlement communautaire (1963) n'a pu être respectée. La Commission pourrait-elle indiquer l'année de la mise en œuvre effective des cadastres viticoles dans les différents États membres?

Quels sont les principaux problèmes auxquels se sont heurtées les administrations nationales?

Quel bilan — positif ou négatif — peut-être dressé aujourd'hui?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

1. La date limite pour l'établissement du cadastre viticole prévu dans le règlement n° 24 a été reportée à deux reprises sur demande de certains États membres.

Parmi les États membres concernés, un possédait déjà un cadastre et deux autres l'ont établi en 1964. Un État membre a procédé à un recensement général des superficies viticoles vers la fin de 1970.

2. L'établissement et la successive mise à jour d'un cadastre viticole, tout au moins dans certains États membres, se sont révélés des opérations lourdes, notamment du côté administratif, et particulièrement coûteuses.

En effet, il s'agissait d'établir, exploiter et tenir à jour en permanence une liste ou un registre concernant les propriétaires fonciers ainsi que toutes les parcelles de vigne avec les indications permettant leur identification.

Des cadastres viticoles proprement dits n'ont pas été établis par tous les États membres concernés; leur mise à jour a été effectuée de façon partielle et irrégulière; d'autre part les enquêtes sur la superficie viticole effectuées par quelques États membres portaient sur des années différentes.

Cette situation n'a pas permis l'observation précise, uniforme et synchrone du potentiel de production et

de l'offre sur les marchés viticoles de la Communauté.

Il a d'ailleurs été constaté que les variations des données afférentes à certains des éléments du cadastre viticole n'ont pas une incidence directe sur l'évolution du potentiel de production.

3. Les difficultés rencontrées par l'établissement d'un cadastre viticole au niveau communautaire ont amené la Commission à proposer au Conseil de remplacer le cadastre par un système d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles. Sur la base de cette proposition le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 357/79 (1).

Le système prévoit une enquête de base tous les dix ans, à partir de 1979, dans les exploitations viticoles, portant sur la totalité de la superficie viticole et, entre les enquêtes de base, des enquêtes intermédiaires portant seulement sur la superficie viticole cultivée en variétés de raisins de cuve.

Le système permettra de suivre l'évolution du potentiel de production et de prendre les mesures nécessaires pour adapter les ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

QUESTION ÉCRITE N° 449/80

de M. d'Ormesson

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1980)

Objet: Cadastre viticole

Considérant l'impact de l'adhésion de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne sur l'agriculture des États membres et sur le secteur viticole en particulier;

considérant la nécessité d'une connaissance approfondie de la situation réelle de ce secteur,

la Commission pourrait-elle indiquer la date à laquelle sera établi un cadastre viticole dans ces pays?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission*(3 juillet 1980)*

La Grèce, l'Espagne et le Portugal ont adopté les dispositions législatives pour établir un cadastre viticole. Les travaux pour l'établissement de ces cadastres viticoles sont en cours, mais, d'après les informations dont dispose la Commission, l'achèvement de ces travaux et notamment la tenue à jour des cadastres rencontre des difficultés sérieuses. Ces difficultés semblent être de la même nature que celles qui ont amené le Conseil à substituer les dispositions communautaires relatives au cadastre viticole par le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles ⁽¹⁾.

La Grèce s'est engagée à procéder à l'enquête de base prévue dans ledit règlement à partir de 1982 ⁽²⁾. En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, il est envisagé que ces pays procèdent à la première enquête de base très rapidement après leur adhésion.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 79, p. 124.

⁽²⁾ Voir article premier *bis* du règlement (CEE) n° 357/79 introduit par l'acte d'adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 89).

QUESTION ÉCRITE N° 451/80**de M. Adam****à la Commission des Communautés européennes***(27 mai 1980)*

Objet: Sources énergétiques alternatives

Le document de la Commission COM (79) 623 final énonce les propositions de la Commission visant à modifier le règlement du Conseil n° 726/79 ⁽¹⁾ concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs fait référence à 14 entreprises ou institutions ayant présenté des demandes de concours; la Commission pourrait-elle en donner la liste assortie d'un bref exposé des projets en question?

Ce même paragraphe fait état de quatre projets qui font actuellement l'objet d'un soutien financier. La Commission pourrait-elle en indiquer la nature, en précisant le nom des entreprises concernées et le volume d'aide octroyé dans chaque cas?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2.

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 462/80**de M. Tuckman****à la Commission des Communautés européennes***(27 mai 1980)*

Objet: Contrôles aux frontières de la Communauté

Compte tenu des principes énoncés dans le traité CEE en matière de liberté de circulation, la Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les dispositions nationales en vigueur dans les divers États membres en ce qui concerne l'obligation des fonctionnaires de police et des douanes aux frontières de révéler leur identité à la demande d'un ressortissant de la Communauté?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(30 juin 1980)*

La Commission ne dispose pas d'information spécifiques lui permettant de répondre à cette question. Toutefois, la Commission estime que l'identification de «contrôleurs» en tant que fonctionnaires compétents ne pourrait guère constituer un problème à la frontière, eu égard notamment au fait qu'ils portent soit l'uniforme soit un autre signe distinctif. Au cas où le voyageur souhaiterait porter plainte contre un fonctionnaire déterminé, l'enquête administrative permettra toujours d'individualiser la personne en question.

QUESTION ÉCRITE N° 465/80**de M. Walter****à la Commission des Communautés européennes***(27 mai 1980)*

Objet: Mesures de sécurité relatives à la fabrication et au stockage des pièces d'artifice et de munition d'exercice

En république fédérale d'Allemagne, la fabrication et le stockage de pièces d'artifice et de munition d'exercice sont soumis à des mesures de sécurité particulièrement strictes. Des entreprises allemandes se considèrent désavantagées par les mesures de sécurité nettement moins sévères dans d'autres pays européens.

La Commission est-elle au courant de cette situation?

La Commission possède-t-elle ou élabore-t-elle des dispositions juridiques permettant de remédier à cet état de choses?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

La Commission n'est pas au courant des mesures appliquées dans les États membres en ce qui concerne la fabrication et le stockage de pièces d'artifice et de munitions d'exercice.

La Commission estime qu'il incombe aux États membres d'arrêter leurs propres mesures de sécurité en matière de fabrication et de stockage de pièces d'artifice et de munitions d'exercice. La Commission n'interviendrait que si ces règles de stockage affectaient en quelque manière le fonctionnement du marché commun, dans un sens discriminatoire pour les marchandises provenant d'autres États membres par rapport aux marchandises d'origine nationale.

QUESTION ÉCRITE N° 505/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(2 juin 1980)*

Objet: Échanges avec le Nigeria

En perspective du retour du Nigeria à la démocratie, quelle action la Commission envisage-t-elle d'entreprendre en vue d'améliorer les relations entre la Communauté et le Nigeria, en ce qui concerne:

- a) le commerce,
- b) l'approvisionnement de la Communauté en pétrole nigérian?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission*(1^{er} juillet 1980)*

- a. Le Nigeria a signé la convention ACP-CEE de Lomé en 1975 et par conséquent il bénéficie du libre accès au marché de la Communauté pour plus de 99 % de ses produits.

En tant que signataire de la convention de Lomé II, le Nigeria continuera de bénéficier de ce droit qui n'est lié à aucune obligation de réciprocité. La nouvelle convention comporte aussi des possibilités plus larges de promotion du commerce entre les États ACP et la CEE.

(Ces dernières années, plus de 60 % des produits exportés et importés par le Nigeria, pétrole excepté, ont été échangés avec la Communauté).

- b. Aucun accord n'existe ni est prévu dans le cadre de la convention de Lomé ou d'un quelconque autre arrangement pour assurer l'approvisionnement de la Communauté en pétrole nigérian mais il conviendrait de rappeler qu'à diverses occasions la Communauté européenne a souligné l'importance de la coopération internationale en matière énergétique, ainsi que son désir de prendre part à tout dialogue constructif avec les pays producteurs de pétrole.

QUESTION ÉCRITE N° 517/80**de M. Curry****à la Commission des Communautés européennes***(9 juin 1980)*

Objet: Prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux stocks dans les secteurs agricoles

À la lecture de la réponse de la Commission à la question parlementaire n° H-113/79 ⁽¹⁾, je crois comprendre que, pour la plupart des secteurs agricoles, la Commission n'utilise ni modèles ni méthodes mathématiques pour l'établissement des prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux stocks. L'efficacité de la politique agricole commune dépendant nécessairement de l'établissement de prévisions à moyen — long terme (2 à 5 ans) relatives aux marchés communautaires, la Commission peut-elle indiquer quelles méthodes objectives elle utilise pour asseoir les prévisions et la programmation à moyen — long terme (2 à 5 ans) pour d'autres marchés agricoles?

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 245 (septembre) p. 321.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(4 juillet 1980)*

La réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire précisait que la Commission a effectivement recours à des modèles mathématiques pour établir des prévisions à court terme en ce qui concerne les marchés des œufs, de la volaille et du houblon, d'une part, et les prix et la production de viande porcine, d'autre part. Ces produits ne constituent pas une liste exhaustive des prévisions sur lesquelles s'appuie la gestion des marchés: la Commission effectue également des prévisions à court et à long terme concernant des variables dont le rôle est important sur les marchés de certains produits agricoles, prévisions basées là encore sur des procédés mathématiques. Par ailleurs, la Commission reçoit et étudie d'autres prévisions au sein des comités de gestion de produits. L'ensemble de ces prévisions — complété par les informations à court, moyen et long terme en provenance des

marchés — entrent en ligne de compte pour la gestion des marchés.

Afin de mesurer plus complètement les possibilités d'application pratique de la prévision à moyen et à long terme dans le domaine des marchés agricoles, la Commission finance la recherche concernant l'utilisation de méthodes mathématiques pour les prévisions en matière de structure et de marchés agricoles. Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'une vaste concertation avec les autorités compétentes et les experts accrédités. Les techniques des modèles mathématiques — objet de la recherche actuellement subventionnée — comprennent la simulation sur ordinateur et les procédés classiques de l'analyse économétrique. Pour la plupart des marchés agricoles, la prévision s'avère toutefois

ardue et s'accompagne d'une importante marge d'erreur résultant, entre autres, du caractère imprévisible des conditions météorologiques.

La Commission a puisé dans les travaux empiriques menés jusqu'ici pour esquisser un tableau de

l'évolution dans les années 1980 et a présenté un bilan global dans le «Rapport 1979 sur la situation de l'agriculture dans la Communauté» (publié conjointement au *Treizième rapport général sur l'activité des Communautés européennes*) qui a été communiqué au Parlement en janvier 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 532/80

de M. Patterson

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1980)

Objet: Statistiques concernant l'accroissement de la productivité industrielle en Irlande

Étant donné qu'il m'a été impossible d'obtenir auprès de la Commission ou d'autres organismes des données statistiques concernant aussi l'Irlande, la Commission voudrait-elle indiquer, de manière comparative, les chiffres de croissance de la productivité des neuf États membres, y compris l'Irlande, pour 1975 et les années suivantes, et en préciser le mode de calcul?

Réponse donnée par M. Ortolini au nom de la Commission

(4 juillet 1980)

À défaut de données comparatives sur le volume du travail fourni par État membre, les calculs de productivité industrielle ne sont que des estimations des variations de production par personne employée. Les résultats figurent dans le tableau ci-après:

	Europe des 9	RFA	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark
1975/74	-4,5	n.d.	-4,7	-8,0	-1,0	-5,0	-20,6	-1,0	0,9	n.d.
1976/75	9,4	10,1	9,3	12,9	9,4	12,9	6,9	5,3	7,0	8,6
1977/76	3,1	3,7	3,1	1,1	2,7	5,2	3,2	3,9	5,4	0,6
1978/77	3,5	2,6	4,5	3,3	2,3	7,1	10,5	3,6	6,6	2,8
1979/78	5,1	5,1	5,0	6,2	n.d.	n.d.	6,7	5,2	n.d.	2,8

Source: Estimations Eurostat.

n.d.: non disponible.

NB: tous les chiffres représentent les variations en pourcentage de l'année donnée par rapport à l'année précédente.

Les chiffres ont été obtenus en divisant les indices annuels de production industrielle par les indices annuels de l'emploi industriel, dans l'ensemble de l'industrie, et en comparant les changements d'une année à l'autre de façon à constater les variations en pourcentage.

La définition de «l'ensemble de l'industrie» recouvre ici les positions 1 à 4 dans la NACE «Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes», c'est-à-dire: NACE 1 — Énergie et eau; 2 — Extraction et transformation de minéraux autres qu'énergétiques et produits dérivés, industrie chimique; 3 — Fabrication d'ouvrages en métaux, construction de machines, construction électrique et construction d'instruments de précision, d'optique et similaires et 4 — Autres industries manufacturières. Le bâtiment et le génie civil sont donc exclus.

Le champ des enquêtes industrielles variant d'un pays à l'autre; il convient par conséquent de considérer les chiffres donnés ci-dessus comme des estimations. En ce qui concerne l'Irlande, les chiffres se rapportent uniquement aux industries de «biens transportables» — c'est-à-dire NACE 1 à 4, à l'exclusion notamment de NACE 16 (production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude).

QUESTION ÉCRITE N° 543/80

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1980)

Objet: Procédure de surveillance trimestrielle des objectifs d'importation de pétrole

Lors de sa session de décembre dernier, le Conseil des ministres de l'énergie a décidé d'instaurer une procédure de surveillance trimestrielle, axée sur la réalisation des objectifs d'importation de pétrole pour 1980 et l'application des mesures à moyen et à long terme qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour 1985. La Commission peut-elle faire savoir quels progrès ont été réalisés durant le premier trimestre de 1980?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(2 juillet 1980)

La procédure de surveillance des plafonds d'importations nettes de pétrole pour 1980 a permis de constater que les importations communautaires de pétrole ont été inférieures aux prévisions au cours du premier trimestre de cette année. Par ailleurs, les principes de base de la politique économique actuelle font penser que les importations resteront inférieures à l'objectif fixé pour l'ensemble de l'année 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 585/80
de M. O'Connell
à la Commission des Communautés européennes
(16 juin 1980)

Objet: Cathédrale de l'Église du Christ à Dublin

La Cathédrale de l'Église du Christ de Dublin est un chef-d'œuvre architectural et revêt une importance capitale pour le patrimoine culturel de la ville.

Cette cathédrale souffre aujourd'hui des ravages de la pollution atmosphérique et des intempéries et l'intérieur comme l'extérieur ont cruellement besoin d'être restaurés.

Sa présence réclame une aide financière d'urgence.

La Commission voudrait-elle envisager la possibilité d'accorder une telle aide dans le cadre d'un programme européen du patrimoine architectural ou à titre de mesure en faveur de la sauvegarde de la culture européenne?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission
(1^{er} juillet 1980)

Le budget des Communautés européennes ne comporte à l'heure actuelle aucun crédit qui permette de contribuer financièrement à la conservation d'un monument déterminé, aussi intéressant soit-il.

Jusqu'à présent, la contribution des Communautés à la conservation du patrimoine architectural consiste exclusivement en deux actions de portée générale: la promotion de la formation de restaurateurs (architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil, artisans...); la promotion d'une nouvelle technique de conservation qui s'avère très efficace.

QUESTION ÉCRITE N° 586/80
de M. Diana
à la Commission des Communautés européennes
(16 juin 1980)

Objet: Primes pour le sucre destiné à l'alimentation des abeilles

Depuis 1977, la Commission procède chaque année à un appel d'offres pour la fixation des primes pour le sucre destiné à l'alimentation des abeilles.

L'année dernière, cet appel a été lancé au mois de mars et les apiculteurs n'ont pu effectivement utiliser le sucre qu'au mois d'août, en raison des délais administratifs imposés par la distribution.

À l'heure actuelle, la Commission n'a pas encore procédé à cet appel.

La Commission est-elle consciente que, en l'absence d'un nouvel appel d'offres pour 1980, l'alimentation des abeilles risque d'être sérieusement compromise?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1980)

L'adjudication pour la détermination de primes pour la dénaturation du sucre destiné à l'alimentation des abeilles a été rouverte par le règlement (CEE) n° 1265/80 du 23 mai 1980 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 24 mai 1980, p. 7.
